

# **Conditions Générales d'Assurance (CGA)**

## **Assurance clients privés Helvetia**

Dispositions communes

Edition septembre 2017



## Editorial

Chère Cliente, cher Client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance clients privés Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur votre contrat d'assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence. Elles contiennent, outre un sommaire, l'information aux clients, ainsi que les autres dispositions contractuelles. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Votre contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les conditions générales d'assurance ainsi que dans les conditions complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous prions d'adresser toutes vos communications par écrit à l'agence générale indiquée dans la police ou à notre siège principal.

Nous vous remercions de la confiance que vous témoignez à Helvetia Assurances.

Votre  
Helvetia Assurances

## Sommaire

<b>Information aux clients</b>	<b>4</b>
<b>Autres dispositions contractuelles</b>	<b>6</b>
Généralités	6
Obligations pendant la durée du contrat	7
Obligations en cas de sinistre	8
Prestations en cas de sinistre	9
Réduction de l'indemnité	16
Recours contre les assurés	17
For	17
Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois	18

# Information aux clients

<b>1 Partenaire contractuel</b>	<p>Les partenaires de contrat sont</p> <p>Pour l'assurance dommages: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA Dufourstrasse 40 9000 Saint-Gall</p> <p>Pour l'assurance protection juridique: Coop Protection Juridique SA Entfelderstrasse 2 5000 Aarau</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est en droit, dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat, d'agir au nom des autres partenaires contractuels (comme p.ex. conclure et annuler des contrats, recouvrement, demandes de remboursement).</p>
<b>2 Droit applicable, bases du contrat</b>	<p>Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition, la feuille d'information aux clients, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions spéciales ou conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.</p> <p>Si le preneur d'assurance est domicilié dans la principauté du Liechtenstein, c'est le droit liechtensteinois qui est applicable, ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.</p>
<b>3 Obligations lors de la conclusion d'un contrat</b>	<p>En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p.ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit, Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de cette violation de l'obligation d'informer. Si le contrat est dissous par une résiliation de ce genre, l'obligation de verser des prestations prend fin également pour des dommages déjà occasionnés dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait déclaré de manière incomplète ou fautive. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.</p>
<b>4 Aggravation et réduction du risque</b>	<p>Si un fait essentiel pour l'évaluation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement par écrit à Helvetia. Sont considérés comme essentiels tous les faits relatifs au risque, sur lesquels Helvetia a demandé au preneur d'assurance des renseignements dans le formulaire de proposition. Si le preneur d'assurance omet cette communication, Helvetia n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, Helvetia peut rétroactivement augmenter la prime en conséquence à partir de la date d'aggravation du risque, ou résilier la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la communication. Le contrat prend fin quatre semaines à compter de la réception de la résiliation. Le même droit de résiliation revient au preneur d'assurance au cas où aucun accord ne serait conclu quant à l'augmentation de la prime. En cas de réduction du risque, Helvetia réduit la prime en conséquence dès la réception de la communication écrite par le preneur d'assurance.</p>
<b>5 Naissance du contrat / début de la couverture d'assurance</b>	<p>Dès réception de la proposition d'assurance au siège principal d'Helvetia à Saint-Gall, Helvetia fera savoir au preneur d'assurance aussitôt que possible si elle accepte la proposition. Dès que l'acceptation d'Helvetia sera parvenue au preneur d'assurance, l'assurance sera considérée comme conclue. A titre de preuve de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance recevra sa police.</p> <p>La couverture d'assurance commence au moment du paiement de la prime, dans la mesure où aucune couverture provisoire n'a été délivrée pour une date antérieure, que la police a été remise ou qu'un commencement ultérieur n'a été stipulé dans la police.</p>
<b>6 Acceptation sans réserve</b>	<p>Si le contenu de la police qui a été envoyée ne correspondait pas aux accords pris, le preneur d'assurance est tenu d'en demander la rectification dans les quatre semaines à compter de la réception du document, à défaut de quoi le contenu de la police sera considéré comme approuvé par lui.</p>
<b>7 Durée de validité et cessation du contrat d'assurance</b>	<p>Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'échéance de cette durée, il se prolonge d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié au plus tard trois mois à l'avance. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin le jour mentionné.</p>
<b>8 Exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptations par la loi</b>	<p>Si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture se modifient dans l'assurance contre les dommages naturels réglementée par la loi en raison d'une disposition officielle, le contrat est adapté pour la date déterminée par les autorités. Dans ce cas, il n'existe pas de droit de résiliation.</p> <p>Si le taux de prime légal est réduit pour l'assurance contre les dommages naturels, le taux de prime pour l'assurance incendie augmente simultanément du même montant.</p>

<b>9</b>	<b>Protection des données</b>	Helvetia traite les données personnelles des preneurs d'assurance discrètement et avec le soin nécessaire, afin de pouvoir leur offrir une solution taillée sur mesure. Ci-après se trouvent de plus amples informations à ce sujet.
a)	Propriétaire du recueil de données	La propriétaire du recueil de données est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall. Coop Protection Juridique SA tient son propre recueil de données.
b)	Traitement des données	Le traitement de données signifie tout maniement de données personnelles, indépendamment des moyens et processus appliqués, notamment la procuration, la conservation, l'utilisation, le remaniement, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Helvetia traite les données des preneurs d'assurance de manière discrète et minutieuse en observant la loi suisse sur la protection des données. Aux termes de celle-ci, le traitement des données est autorisé si la loi sur la protection des données ou une autre directive légale le permet ou si le client a donné son accord en ce sens.
c)	Type de recueil de données	Les données englobent les données que le preneur d'assurance a communiquées ainsi que les données accessibles publiquement. Les types de données sont par exemple les données du client (comme le nom, l'adresse, la date de naissance), les données de la proposition y compris les questionnaires complémentaires y afférents (telles que les indications du proposant sur le risque assuré, les réponses à des questions, les rapports d'experts, les indications de l'assureur précédent sur l'évolution des sinistres à ce jour), les données contractuelles (comme la durée du contrat, les risques assurés, les prestations, les données de contrats existants), les données de recouvrement (comme la date et le montant des entrées de primes, les arriérés, les rappels), les données de sinistre (comme les avis de sinistre, les rapports de clarification, les justificatifs de factures, les données concernant les tiers lésés).
d)	But du recueil de données	Le traitement des données personnelles est une condition indispensable pour l'exécution efficace et correcte du contrat. Helvetia traite les données des preneurs d'assurance uniquement dans la mesure où c'est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement du sinistre et des prestations. En particulier Helvetia vérifie les indications fournies dans la proposition (examen du risque), elle gère les contrats après la conclusion du contrat d'assurance (y compris la réclamation des primes) et elle règle les sinistres qui se produisent lors de la survenance d'un événement assuré. En outre, les données peuvent être traitées au sein du groupe d'assurances à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits et à des fins de marketing (pour soumettre aux clients d'autres offres de produits et prestations de service).
e)	Conservation des données	Les données des preneurs d'assurance sont entretenues et archivées en tenant compte des lois en vigueur, sous forme électronique et/ou de papier (p.ex. dans des dossiers clients, des systèmes de gestion de contrat, de systèmes de classement ou d'application de systèmes). Elles sont protégées contre les consultations illicites et les modifications. La loi prescrit que les données, dans la mesure où il s'agit de correspondance commerciale, doivent être conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat (Art. 962 CO).
f)	Catégories des destinataires du recueil de données	Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs, ainsi qu'à d'autres assureurs privés et sociaux impliqués, en Suisse et à l'étranger. Une telle transmission de données peut également avoir lieu au sein du groupe d'entreprises et avec des partenaires en coopération. Helvetia peut, si nécessaire, se procurer tout renseignement utile auprès des autorités et d'autres tiers, en particulier auprès de l'assureur précédent, concernant l'évolution des sinistres à ce jour, ainsi qu'auprès des autorités compétentes en matière de mesures administratives dans la circulation routière. En cas de sinistre, les données des preneurs d'assurance peuvent être transmises à des évaluateurs et des experts (p.ex. à des médecins-conseils ou des experts externes) ainsi qu'à des avocats et à d'autres personnes auxiliaires. Pour faire valoir des droits de recours, des données peuvent être transmises à d'autres tiers civilement responsables et à leur assurance responsabilité civile.
g)	Systèmes d'information centraux	Afin de lutter contre l'escroquerie à l'assurance, Helvetia est affiliée aux informations CarClaims, qui sont gérées par la société SVV Solution AG. Des données de véhicules concernés par un sinistre sont enregistrées dans cette banque de données. Du fait de cet échange de données entre les assureurs participants, on peut constater si un sinistre de véhicule déclaré a déjà été payé dans le passé par une autre compagnie d'assurances. Les inscriptions dans cette banque de données ont lieu à l'appui d'un règlement qui est connu du préposé fédéral à la protection des données. Helvetia est connectée au système CLS-Info. Les données obligatoires exigées par les offices de la circulation conformément à la loi, celles relatives aux véhicules et à leurs détenteurs, sont enregistrées dans ce système. Son propriétaire est le SVV Solution AG.

## Autres dispositions contractuelles

Généralités		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>10 Paiement des primes</b>	<p>Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. En cas de paiements par acompte, un supplément pourra être prélevé pour chaque acompte. Les acomptes arrivant à échéance pendant l'année d'assurance sont considérés comme différés.</p> <p>Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté du paiement de la prime dans les délais, il sera sommé par écrit et à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, la garantie d'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.</p>	■	■	■	■	■	■
<b>11 Remboursement de la prime</b>	<p>En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque:</p> <p>a) Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total;</p> <p>b) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.</p>	■	■	■	■	■	■
<b>12 Modification des primes et franchises</b>	<p>Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises, également pour des contrats existants, à partir de l'année d'assurance suivante. Les nouvelles dispositions contractuelles seront communiquées au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'adaptation, il a le droit de résilier le contrat, dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation, pour être valable, doit parvenir par écrit à Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.</p>	■	■	■	■	■	■
<b>13 Résiliation à la suite d'un sinistre</b>	<p>A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résilié par</p> <p>a) le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité;</p> <p>b) Helvetia, au plus tard lors du versement de l'indemnité.</p> <p>Le contrat prend fin 14 jours à compter de la réception de la résiliation.</p>	■	■	■	■	■	■
<b>14 Changement de propriétaire</b>	<p>Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau propriétaire si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.</p> <p>Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après la réception de la résiliation. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.</p>	■				■	■
<b>15 Faillite</b>	<p>En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.</p> <p>Si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent chez le débiteur et sa famille.</p>	■				■	■
<b>16 Changement de lieu de résidence, resp. de domicile</b>	<p>L'assurance est valable au domicile en Suisse, dans la principauté du Liechtenstein, dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile. Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance. Les changements de domicile sont à notifier à Helvetia dans les 30 jours. Helvetia est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.</p>	■	■	■	■	■	

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>17 Coassurance</b>	<p>Lors d'une éventuelle coassurance, le preneur d'assurance ainsi que les personnes morales et physiques coassurées par la présente police entretiennent également des relations exclusives avec la compagnie d'assurance apéritrice.</p> <p>La compagnie d'assurance apéritrice entretient les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et les personnes assurées d'une part ainsi qu'avec toutes les compagnies d'assurances participantes. Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration aux assureurs dépend du respect d'un délai, sa réception en temps utile par la compagnie apéritrice est considérée comme réalisée envers tous les assureurs participants.</p>	■	■	■	■	■	■
<b>18 Adaptation de somme automatique</b>	<p>La somme d'assurance relative à l'inventaire du ménage est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. L'indice fixé au 1<sup>er</sup> septembre par l'Office fédéral de la statistique est déterminant en cas d'application.</p> <p>La somme d'assurance relative au bâtiment est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice du coût de construction conformément aux dispositions suivantes:</p> <p>a) Dans les cantons avec une assurance incendie privée, dans la principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, l'indice global du coût de la construction de la ville de Zurich est appliqué. Le dernier état de l'indice publié au 1<sup>er</sup> avril est déterminant;</p> <p>b) Dans les cantons avec un établissement cantonal d'assurance incendie, les indices du coût de construction correspondant sont appliqués. L'indice fixé au 1<sup>er</sup> janvier par l'établissement cantonal d'assurance incendie est déterminant.</p>	■				■	

## Obligations pendant la durée du contrat

<b>19 Diligence</b>	<p>Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.</p> <p>Les erreurs, défauts et faits dangereux qui pourraient entraîner un dommage ou dont Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.</p>	■	■	■	■	■	■
<b>20 Conservation de biens meubles à l'intérieur des véhicules</b>	Les biens meubles, qui de par leur nature sont exposés au vol (comme p.ex. les sacs, valises, installations et appareils électriques et électroniques), ne doivent pas être déposés dans l'habitacle réservé aux passagers mais dans l'espace de chargement fermé à clé, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus de l'extérieur.	■					
<b>21 Entretien des conduites d'eau et protection contre le gel</b>	Le preneur d'assurance est tenu de maintenir à ses frais, en bon état, les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de dégorgner les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre des mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que le bâtiment ou les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés. Il n'y a pas lieu de se conformer à cette obligation dans la mesure où le chauffage est maintenu en service et contrôlé de façon appropriée.	■				■	
<b>22 Devoir de fermeture et de conservation des clés</b>	Le preneur d'assurance est tenu de fermer à clé les coffres-forts, trésors et cassettes. Les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les enferment dans un coffre-fort de qualité égale. Les mêmes dispositions s'appliquent à la clé de ce dernier et à la conservation du code pour les serrures à combinaison.	■					

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>23 Dispositions légales, directives et prescriptions des autorités, règles généralement reconnues en matière de construction</b>	Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des consignes de comportement en vertu de dispositions légales, des directives et prescriptions des autorités et de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction (p.ex. SIA).					■	
<b>24 Recours à un ingénieur du bâtiment</b>	Si la statique du bâtiment à rénover est affectée lors de travaux de rénovation, un ingénieur du bâtiment doit être mandaté par écrit pour la planification, l'exécution et la maîtrise d'ouvrage locale de l'ensemble du projet. De même, il faut convenir d'une collaboration directe entre l'architecte et l'ingénieur du bâtiment.					■	
<b>25 Clarifications avant le début de la construction</b>	Avant le début de travaux dans le sol (tels que des travaux de fouille, de terrassement, de percement, de plantation de pilotis, de compression), le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est toutefois supprimée si les indications nécessaires ont été fournies au preneur d'assurance par les ingénieurs ou architectes participant aux travaux ou par la direction des travaux.					■	
<b>26 Reprise en sous-oeuvre ou recoupage inférieur</b>	Si un bâtiment voisin est repris en sous-oeuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur, l'état des ouvrages voisins doit être consigné dans un procès-verbal avant le début des travaux.		■				■
<b>27 Atteintes à l'environnement</b>	Le preneur d'assurance est tenu de garantir que: a) la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités; b) les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités; c) les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.		■				■

## Obligations en cas de sinistre

<b>28 Ayant droit</b>	L'ayant droit est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne les obligations ci-après.	■	■	■	■	■	■
<b>29 Déclaration</b>	Le preneur d'assurance a) avise immédiatement Helvetia et, en cas de vol, la police et demande l'ouverture d'une enquête officielle; b) donne par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions; c) permet de faire toute enquête utile et, sur demande, dresse un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur; d) informe Helvetia immédiatement: ■ si des choses volées sont rapportées ou qu'il obtient des nouvelles à leur sujet; ■ lorsqu'une procédure de faillite est ouverte contre lui; ■ lorsque les suites d'un cas de sinistre peuvent concerner l'assurance ou que des prétentions en responsabilité civile sont dirigées contre un assuré; ■ si, à la suite d'un cas de sinistre, une plainte auprès de l'autorité de police ou une plainte pénale est introduite contre l'assuré, ou que le lésé fait valoir ses prétentions par voie judiciaire.	■	■	■	■	■	■
<b>30 Annonce d'un cas de protection juridique</b>	Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique SA doit être immédiatement informée. Sur demande, le preneur d'assurance enverra une annonce écrite.  La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique SA, lui délivrer les procurations et les renseignements indispensables au traitement du cas. Elle lui remettra sans délai les documents et communications qu'elle reçoit, notamment ceux émanant des autorités.				■		



		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>31</b>	<b>Obligation d'assistance</b>	Le preneur d'assurance s'engage à prêter son concours à Helvetia lors de l'évaluation du dommage et de la conduite des pourparlers en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition les actes, les décisions officielles et similaires ainsi que les autres moyens de preuves.		■	■	■	■
<b>32</b>	<b>Interdiction d'apporter des changements</b>	Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.		■	■	■	■
<b>33</b>	<b>Diminution du dommage</b>	Le preneur d'assurance doit, pendant et après le sinistre, tout mettre en œuvre pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et se conformer aux éventuelles directives d'Helvetia.		■	■	■	■
<b>34</b>	<b>Charge de la preuve</b>	Le preneur d'assurance doit prouver que les conditions de l'existence d'un événement assuré sont remplies. Il doit en outre justifier le montant du sinistre.  La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas de sinistre.		■	■	■	■
<b>35</b>	<b>Prétentions de tiers</b>	Le preneur d'assurance doit s'abstenir de se prononcer de manière autonome sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une transaction ou de reconnaître dans une mesure quelconque le bien-fondé des prétentions de la partie adverse.  Le preneur d'assurance n'est pas non plus autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers, sans l'accord préalable d'Helvetia.		■	■	■	■
<b>36</b>	<b>Particularités liées à l'assurance assistance</b>	a) Si un moyen de transport est utilisé aux frais d'Helvetia, il doit être adapté aux circonstances. Lors de son utilisation, le chemin le plus court doit être emprunté; b) Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard d'Helvetia.		■	■	■	■

## Prestations en cas de sinistre

<b>37</b>	<b>Sinistres causés par faute grave</b>	Helvetia renonce au droit qu'elle possède conformément à l'article 14, al. 2 et 3 LCA de réduire ses prestations si l'événement a été causé par faute grave de l'assuré Le renoncement reste exclu: a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière; b) pour les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.		■	■	■	■
<b>38</b>	<b>Dommage complémentaire</b>	La perte de valeur affectant des choses non détériorées mais découlant du fait que des objets qui les complètent et qui sont interdépendants avec elles ont été détruits par un événement assuré, est coassurée.		■	■	■	■
<b>39</b>	<b>Exigibilité de l'indemnité</b>	L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où Helvetia a reçu tous les documents lui permettant de fixer le montant du dommage, la couverture et la responsabilité. L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement; b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure engagée n'est pas achevée.		■	■	■	■

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>40 Prescription et déchéance</b>	<p>Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.</p> <p>Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.</p> <p>La prescription et la déchéance des créances pour des frais consécutifs nécessaire interviennent cinq ans après la survenance du sinistre.</p>	■	■	■	■	■	■
<b>41 La valeur de remplacement est</b>							
pour les animaux	le prix courant.	■					
pour l'inventaire du ménage	la valeur à neuf.	■					
pour les mobil homes	la valeur à neuf.					■	
pour les choses qui n'étaient plus utilisées conformément à leur destination au moment de la survenance du sinistre ou qui ne seront pas remplacées	la valeur actuelle.	■				■	
pour les machines de travail agricoles automobiles	la valeur actuelle.	■					
pour les installations et appareils de la technique et de l'infrastructure du bâtiment suite à des dommages d'exploitation par collision et à des dommages consécutifs à des erreurs de manipulation	jusqu'à la fin de la troisième année de service, la valeur à neuf; à partir de la quatrième année de service, la valeur vénale.					■	
pour les sondes géothermiques	jusqu'au terme de la 29 <sup>e</sup> année de service: la valeur à neuf; à partir de la 30 <sup>e</sup> année de service: la valeur actuelle.					■	
pour les bâtiments							
■ qui ne sont pas reconstruits dans un délai de deux ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage	la valeur vénale.					■	
■ qui ne sont pas reconstruits par le preneur d'assurance, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait, au moment du sinistre, un titre légal relatif à l'acquisition du bâtiment	la valeur vénale.					■	
■ dans tous les autres cas	a valeur à neuf.					■	
pour les objets à démolir	la valeur de démolition.					■	

IM = Inventaire du ménage RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments  
RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>42 Inaccessibilité de sondes géothermiques ou de registres souterrains se trouvant sous des dalles de sol</b>	<p>Les frais de changement de système de chauffage ou de conduites d'alimentation plus longues que celles pour l'installation endommagée ne sont pas assurés.</p> <p>L'indemnité est alors déterminée sur la base d'un calcul de coûts pour la réalisation d'un forage pour sonde géothermique, pose et remblai inclus, ou d'un registre souterrain.</p>					■	
<b>43 Définition de la valeur à neuf</b>	Les frais d'acquisition d'objets nouveaux de même valeur du point de vue qualitatif et technique ou, pour les bâtiments, les frais locaux de reconstruction au moment du sinistre.	■				■	
<b>44 Définition de la valeur actuelle</b>	La valeur à neuf moins la dépréciation de valeur consécutive à l'âge, l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons au moment du sinistre.	■	■			■	■
<b>45 Définition du prix courant</b>	Le prix de marchandises de même qualité, de même nature et sur le même marché au moment du sinistre.	■					
<b>46 Définition de la valeur vénale</b>	La valeur moyenne à laquelle un bâtiment de volume identique ou semblable, plus précisément de dimensions, état, situation et caractéristiques semblables, pourrait être vendu dans la région concernée au moment du sinistre.					■	
<b>47 Définition de la valeur de démolition</b>	Elle correspond au prix courant des parties de bâtiment récupérables au moment du sinistre.					■	
<b>48 Réparations</b>	Helvetia peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par les entreprises qu'elle mandate ou verser l'indemnité en espèces.	■				■	
<b>49 Renonciation au délai d'attente</b>	En cas d'extension de couverture ou d'un changement d'assurance protection juridique sans interruption temporelle de couverture (p. ex. en provenance de la concurrence), il est renoncé à l'application du délai d'attente si le cas aurait également été assuré par l'ancienne couverture d'assurance.				■		
<b>50 Traitement d'un cas de protection juridique</b>	D'entente avec la personne assurée, Coop Protection Juridique SA prend les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.				■		
<b>51 Libre choix de l'avocat</b>	<p>La personne assurée a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire, en particulier dans les procédures judiciaires ou administratives, ou en cas de collision d'intérêts.</p> <p>Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle doit supporter elle-même les frais supplémentaires qui en résultent.</p>				■		
<b>52 Procédure en cas de divergences d'opinion</b>	<p>En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique SA et la personne assurée au sujet du règlement d'un cas, en particulier si Coop Protection Juridique SA estime qu'il n'y a pas de chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite, la procédure se déroule conformément aux dispositions sur l'arbitrage dans le code de procédure civile (CPC) suisse.</p> <p>Si la personne assurée intente un procès à ses frais et qu'ainsi elle obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique SA, la société s'engage à lui rembourser ses frais.</p>				■		

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>53 Calcul de l'indemnité</b>	<p>L'indemnité est limitée par la somme d'assurance. Elle est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes. Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum. Les restrictions de reconstruction officielles n'ont pas d'impact sur l'obligation d'Helvetia.</p> <p>Les frais engagés pour limiter le dommage sont remboursés jusqu'à concurrence du montant de la somme d'assurance. Quand ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Helvetia.</p> <p>Si des prestations propres sont fournies par le preneur d'assurance ou par ses collaborateurs, la couverture d'assurance s'étend au salaire de fonction de la catégorie de travail correspondante évalué au coût de revient.</p> <p>Une franchise éventuelle est déduite du montant de l'indemnité. L'ayant droit doit rembourser l'indemnité versée pour des objets retrouvés ultérieurement, déduction faite d'une moins-value éventuelle, ou mettre les objets à la disposition d'Helvetia.</p> <p>Les dispositions suivantes doivent en outre être observées lors du calcul de l'indemnité, si rien de contraire n'est convenu dans la police.</p>	■				■	
pour toutes les choses	une valeur d'amateur personnelle ne sera pas indemnisée.	■				■	
pour les bâtiments	Les moins-values ne seront pas indemnisées après la reconstitution des valeurs artistiques et historiques.					■	
pour la propriété par étages	<p>Dans le cadre d'une propriété par étages, si la communauté des copropriétaires assure l'ensemble du bâtiment dans cette police, les dispositions ci-après s'appliquent.</p> <p>Si le comportement d'un copropriétaire autorise Helvetia à refuser ou à réduire les prestations dont bénéficie ce dernier, Helvetia est tenue de remplir ses engagements vis-à-vis des autres copropriétaires pour la propriété non commune. En ce qui concerne la propriété commune, Helvetia n'est tenue d'indemniser la communauté des copropriétaires de la quote-part revenant au copropriétaire fautif que si la communauté des copropriétaires reconstitue les parties communes du bâtiment.</p> <p>Si la part du copropriétaire fautif est mise en gage, l'indemnité destinée à la communauté des copropriétaires requiert en outre l'accord du créancier gagiste.</p> <p>Le copropriétaire fautif est tenu de rembourser à Helvetia l'indemnité versée en fonction de sa quote-part. La communauté des copropriétaires cède ces droits à Helvetia.</p> <p>Le droit de recours légal à l'encontre du copropriétaire fautif pour les autres indemnités versées demeure réservé.</p>					■	
pour les choses dont la valeur de remplacement correspond à la valeur vénale	<p>une moins-value éventuelle ne sera pas indemnisée. Doivent être déduites du calcul de l'indemnité:</p> <p>a) une augmentation de la valeur actuelle;</p> <p>b) les économies de frais de révision, d'entretien et de pièces de rechange;</p> <p>c) la prolongation de la durée de vie technique.</p>					■	
pour les frais	les coûts effectifs nécessaires et appropriés. Les coûts économisés sont déduits.	■	■	■	■	■	■
pour les frais funéraires	la différence entre les frais funéraires effectifs et les participations de la commune de résidence, du canton de résidence, de la compagnie aérienne et des éventuelles assurances obligatoires ou facultatives.			■			

IM = Inventaire du ménage RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments  
RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
pour les frais supplémentaires	Les mesures destinées à limiter le dommage qui produisent leur effet après la durée de l'interruption ou la durée de garantie sont réparties entre l'ayant droit et Helvetia selon le profit qu'ils en tirent.					■	
produits du sol (aménagement extérieurs du bâtiment)	pour le calcul du dommage relatif aux produits du sol, la perte du revenu, compte tenu des difficultés de récolte, est déterminante. Les arbres fruitiers sont indemnisés selon la valeur de rendement calculée sur une période de cinq ans.	■				■	
pour les revenus locatifs	la différence résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés entre le revenu locatif réalisé et celui escompté, moins les frais économisés.					■	
pour les aménagements extérieurs du bâtiment	en cas d'endommagement d'arbres, de buissons et de fleurs en bonne santé, les frais de remplacement par des nouvelles plantes de même sorte ainsi que les frais de déblaiement et de remise en état correspondants seront remboursés. Des moins-values causées par la plantation de nouvelles plantes par rapport à l'ancien état ne sont pas indemnisées.	■				■	
pour les améliorations techniques	l'assurance porte également sur les améliorations techniques, dans la mesure où la récupération ou le rétablissement de l'état précédent des choses assurées endommagées ou détruites n'est pas possible. L'indemnité est dans tous les cas restreinte par la valeur d'assurance de la chose concernée par le dommage.					■	
pour les sondes géothermiques	à partir de la 30 <sup>ème</sup> année de service, un amortissement annuel de 4% est pris en compte. Sinon, aucun amortissement n'a lieu.					■	
<b>54 Limitations des prestations</b>	Pour autant que les conditions générales d'assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité n'existe qu'une seule fois par événement dommageable, et cela même si une telle garantie est prévue par les personnes assurées dans différentes polices d'Helvetia.	■		■		■	
<b>55 Prestations d'Helvetia</b>	Dans le cadre d'un événement assuré, les prestations d'Helvetia comprennent le paiement des indemnités fondées et en défense des prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse, les frais de prévention de dommages assurés, ainsi que les éventuels frais supplémentaires et sont limitées par les sommes d'assurance prévues dans la police.		■				■
<b>56 Procédure d'expertise</b>	Chaque partie peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être récusée.  Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après la survenance du sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.	■				■	
<b>57 Frais d'expertise</b>	Si, dans le cadre d'un événement assuré, une expertise est nécessaire pour clarifier la situation juridique ou identifier les responsables, Helvetia fait l'avance des frais d'expertise effectifs. N'est pas considérée comme expertise en ce sens l'évaluation du dommage ou du défaut. Helvetia se réserve le droit de réclamer au responsable les frais dont elle a fait l'avance.		■				■

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>58 Tribunal arbitral</b>	<p>Helvetia reconnaît les décisions civiles des tribunaux arbitraux dans la mesure où elles sont prises selon le règlement de procédure de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris ou de la Chambre de commerce de Zurich. Le preneur d'assurance a l'obligation de communiquer immédiatement à Helvetia l'introduction d'une procédure d'arbitrage et de lui permettre de participer à la procédure.</p> <p>Si le règlement de procédure de la Cour d'arbitrage de Paris ou de la Chambre de commerce de Zurich ne peut pas être appliqué, la procédure d'arbitrage doit répondre aux exigences minimales suivantes:</p> <p>a) Le tribunal arbitral se compose au minimum de trois membres.</p> <p>b) Le tribunal arbitral doit rendre sa décision selon le droit matériel et pas ex aequo et bono. Le droit matériel applicable doit être défini/définissable au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.</p> <p>c) La sentence arbitrale doit être consignée par écrit et doit indiquer dans sa motivation les normes juridiques sur lesquelles repose la décision (procédure d'arbitrage).</p>		■				■
<b>59 Prestations de l'assureur antérieur</b>	Dans la mesure où les dommages sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence des sommes (couverture subsidiaire) est octroyée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions. Les prestations découlant de l'assurance précédente priment sur le présent contrat et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.		■				■
<b>60 Somme d'assurance</b>	<p>La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention assurés occasionnés au cours d'une même année d'assurance ainsi que, le cas échéant, pour d'autres coûts assurés.</p> <p>Les prestations et la limite d'indemnisation sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance et la franchise) qui étaient valables lors de la survenance du sinistre.</p> <p>En cas de sinistre et si l'assurance responsabilité civile privée (avec protection juridique de base) et l'assurance protection juridique ont été conclues, la somme d'assurance la plus élevée de l'assurance protection juridique est indemnisée au maximum.</p>				■		■
<b>61 Règlement du sinistre</b>	Helvetia n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle agit au nom de la personne assurée et conduit les pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient la personne assurée. Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise à Helvetia sans aucune objection.		■				■
<b>62 Dépens civils et pénaux</b>	Les frais de justice et autres dépens alloués à l'assuré sont à céder à Helvetia (jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'ils ne constituent pas des indemnités au titre de services ou de dépenses personnels de l'assuré) ou à Coop Protection Juridique SA.		■		■		■
<b>63 Procès civil</b>	Si le lésé intente un procès civil, Helvetia en prend la direction en lieu et place de la personne assurée.		■				■

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>64 Procédure pénale</b>	<p>Helvetia se réserve le droit de pourvoir la personne assurée d'un avocat auquel elle devra donner pleine procuration dans une procédure pénale, disciplinaire, prudentielle ou administrative engagée par l'autorité compétente, qui est susceptible d'influencer les prestations d'Helvetia. Les frais, amendes, sanctions pécuniaires ou indemnités d'une procédure pénale ne sont pas pris en charge.</p> <p>a) Pour la représentation de la personne assurée devant les tribunaux et les autorités, Helvetia nomme un avocat en accord avec elles. La personne assurée n'est pas autorisée à mandater un avocat sans l'assentiment d'Helvetia.</p> <p>b) Helvetia peut refuser de faire opposition contre la condamnation à une amende ou de faire appel à l'instance supérieure contre un jugement si, au vu du dossier, les chances de succès lui semblent minimes.</p> <p>c) La personne assurée est tenue de porter immédiatement à la connaissance d'Helvetia toutes les communications et décisions relatives à la procédure et de suivre ses instructions. Si elle entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions d'Helvetia, et si notamment elle engage un recours sans l'accord exprès d'Helvetia, elle le fait pour son propre compte et à ses risques et périls. S'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, Helvetia rembourse les frais après coup dans le cadre des dispositions précitées.</p>		■				■
<b>65 Avances sur frais</b>	Les avances sur frais octroyées par Helvetia doivent être remboursées dans les 30 jours suivant le retour au domicile. Elles sont facturées au preneur d'assurance. Si le remboursement n'est pas effectué dans les 30 jours, des intérêts moratoires de 5% sont imputés au preneur d'assurance.			■			
<b>66 Prétentions récursoires et de compensations / avances sur prestations</b>	Les prétentions récursoires et de compensations de tiers ainsi que des avances sur prestations qui ont été fournies par d'autres garants de prestations sont exclues.			■			
<b>67 Prétentions à l'encontre de tiers</b>	Si, conformément aux dispositions du présent contrat, Helvetia a versé des prestations pour lesquelles des prétentions à l'encontre de tiers peuvent être formulées, la personne assurée doit céder ces droits à Helvetia et ce jusqu'à concurrence des prestations fournies.			■			
<b>68 Organisation en cas d'urgence</b>	Pour les mesures qui n'ont pas été ordonnées par l'organisation en cas d'urgence d'Helvetia, seuls les coûts qui auraient aussi été occasionnés lors de l'exécution de mesures d'aide par l'organisation en cas d'urgence d'Helvetia sont pris en charge.			■			

## Réduction de l'indemnité

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
<b>69 Franchise</b>	<p>Le preneur d'assurance doit assumer lui-même, pour chaque événement, la franchise prévue par la police, les conditions générales d'assurance ou les éventuelles conditions complémentaires. Celle-ci est déduite de l'indemnité. Si aucune déduction n'intervient lors du paiement de l'indemnité, Helvetia peut faire valoir la franchise envers le preneur d'assurance.</p> <p>Si, dans le cadre d'un cas de sinistre, plusieurs couvertures d'assurance présentant chacune des franchises différentes peuvent s'appliquer, une seule franchise – la plus élevée – est déduite, dans la mesure où il s'agit d'un seul et même cas de sinistre.</p> <p>En revanche, dans l'assurance choses, la franchise est déduite de l'indemnité à chaque fois pour l'inventaire du ménage et le bâtiment une fois par événement.</p> <p>La franchise s'applique également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.</p> <p>Dans l'assurance responsabilité civile privée, la franchise contractuelle en cas de dommages aux locaux loués à la sortie d'un appartement n'est déduite qu'une seule fois de l'indemnité.</p>	■	■	■	■	■	■
<b>70 Violation de déclarations obligatoires et d'obligations</b>	En cas de violation de déclarations obligatoires légales ou contractuelles ou d'autres obligations, l'indemnité est réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles.	■	■	■	■	■	■
<b>71 Omission</b>	Aucune réduction de l'indemnité ne s'applique si le preneur d'assurance prouve que la violation d'une déclaration obligatoire légale ou contractuelle ou d'une autre obligation n'est pas fautive, est survenue en raison d'une faute légère ou que le sinistre serait également survenu en respectant les obligations légales ou contractuelles. Est considérée comme faute légère une violation minimale de la diligence objectivement nécessaire et raisonnable dans les circonstances données. La réticence en vertu de l'article 6 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance demeure réservée.	■	■	■	■	■	■
<b>72 Limitations des prestations en cas d'événements naturels</b>	En cas de dommage naturel, toutes les compagnies d'assurance exerçant en Suisse doivent appliquer les dispositions de l'article 176 OS. Par conséquent, l'indemnisation par preneur d'assurance s'élève au maximum à CHF 25 mio. par événement. De plus, les indemnités sont réduites proportionnellement si, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, elles dépassent au total pour les bâtiments ou l'inventaire du ménage CHF 1 mia.	■				■	
<b>73 Couverture d'assurance complémentaire à l'assurance bâtiments et inventaire du ménage cantonale</b>	<p>Les déductions pour violation d'obligations, sous-assurance, différences d'évaluation en cas de sinistre et assurance à la valeur de démolition ne sont pas compensées par le présent contrat.</p> <p>Une moins-value pour dommages purement optiques n'est pas non plus compensée par le contrat.</p>	■				■	
<b>74 Sous-assurance</b>	A l'exception des dommages naturels, Helvetia renonce à tenir compte d'une sous-assurance si le montant du dommage ne dépasse pas 10 % de la somme d'assurance, au maximum CHF 100'000.	■				■	



## Recours contre les assurés

### 75 Recours contre les assurés

Si les dispositions du présent contrat ou de la loi sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie d'assurance, ne peuvent être légalement opposées au lésé, Helvetia peut recourir contre la personne assurée dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
	■				■

## For

### 76 For

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à son domicile suisse ou liechtensteinois, au siège d'Helvetia à Saint-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.

Au demeurant c'est le code de procédure civile qui fait foi.

Coop Protection Juridique SA reconnaît en tant que for le domicile suisse ou liechtensteinois de la personne assurée ou Aarau.

IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
■	■	■		■	■
			■		

## Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois

<b>77 Droit applicable, bases du contrat</b>	Si le preneur d'assurance est domicilié dans la principauté du Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent. Les dispositions obligatoires de cette loi prévalent sur des dispositions contractuelles contraires. Cela concerne en particulier les réglementations sur a) l'obligation d'informer de l'assureur (art. 3 de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance ou VersVG); b) la réticence (art. 6 al. 1 VersVG); c) le délai de sommation en cas de retard de paiement de la prime (art. 17 al. 1 VersVG); d) l'information du preneur d'assurance quant à une modification unilatérale du contrat (art. 19 al. 1 VersVG); e) la divisibilité de la prime (art. 21 VersVG); f) l'aggravation du risque (art. 24 ss VersVG); g) la résiliation à la suite d'un sinistre (art. 36 VersVG); h) la prescription (art. 38 VersVG); i) la vente de l'objet assuré (art. 50 al. 3 et 4 VersVG); j) le droit du preneur d'assurance de se départir du contrat dans le cas d'une assurance vie individuelle (art. 65 VersVG); k) l'exigibilité de la demande de rachat d'une assurance vie individuelle (art. 71 VersVG).
<b>78 For</b>	La disposition sur le for est considérée comme annulée et est remplacée par le texte suivant: Pour les litiges issus de contrats d'assurance, tout accord relatif à un tribunal étranger est nul dans la mesure où le preneur d'assurance habite dans la principauté du Liechtenstein ou si les intérêts assurés s'y trouvent. Le for pour les contentieux issus des contrats précités est Vaduz.
<b>79 Succursale</b>	L'assureur est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ayant son siège à Saint-Gall, une société anonyme conformément au droit suisse. L'agence principale compétente pour la principauté du Liechtenstein se situe à 9490 Vaduz, Aeulestrasse 60. L'assureur chargé de la protection juridique est la Coop Protection Juridique SA ayant son siège à Aarau, une société anonyme conformément au droit suisse.
<b>80 Autorité de surveillance</b>	L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne. En cas de réclamations concernant l'assureur, le preneur d'assurance peut s'adresser à cette autorité.
<b>81 Divergences avec les conditions générales d'assurance</b>	En complément et en dérogation partielle avec les conditions générales d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent: <ul style="list-style-type: none"><li>■ La demanderesse est liée à la proposition pendant deux semaines; Si un examen médical est nécessaire, le délai est alors de quatre semaines. Un accord contraire au cas par cas ainsi que la fixation d'un délai plus court par la demanderesse demeurent réservés. Le délai commence à compter dès la remise ou dès l'envoi à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ou à son représentant (art. 1 VersVG);</li><li>■ Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est tenue de mettre à disposition de la demanderesse les informations mentionnées à l'annexe 4 concernant la loi liechtensteinoise sur la surveillance des assurances et ce, avant la remise de la proposition d'assurance. Ces informations figurent dans les conditions générales d'assurance, dans la proposition ou le document respectif de police ou de l'avenant.</li></ul> <p>L'attention de la demanderesse est attirée sur le fait qu'elle n'est pas liée à sa proposition lorsque Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA n'a pas satisfait à son obligation d'informer. Suite à la conclusion du contrat, le preneur d'assurance peut se départir du contrat si les informations citées n'ont pas été mises à sa disposition. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après la réception de la police ainsi que des instructions fournies sur le droit de résiliation (art. 3 VersVG).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Le preneur d'assurance a le droit de résilier les assurances vie individuelle d'une durée de plus de six mois en observant un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de la conclusion du contrat. La déclaration de résiliation est à transmettre par écrit à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA. Le délai de résiliation est observé lorsque la déclaration est remise à la poste au plus tard au 30<sup>ème</sup> jour. La déclaration de résiliation libère pour l'avenir le preneur d'assurance de toutes les obligations résultant du contrat (art. 65 VersVG);</li><li>■ Dans le cas d'assurances vie et d'assurances accidents avec restitution des primes, les conditions contractuelles autorisées par l'autorité suisse de surveillance et les documents imprimés (notamment l'offre, la proposition et les annexes) sont valables pour le calcul des excédents et la participation aux excédents, le calcul des valeurs de rachat, la transformation en une assurance libérée du paiement de la prime ainsi que pour l'étendue des prestations garanties. Les informations de la réglementation fiscale en vigueur pour chaque type d'assurance respective, les informations relatives au fonds sur lequel repose l'assurance dans le cadre d'assurances liées.</li></ul>





# Conditions Générales d'Assurance (CGA)

## Assurance clients privés Helvetia

Inventaire du ménage et RC privée

Edition septembre 2017

## Sommaire

<b>Assurance inventaire du ménage</b>	<b>4</b>
Incendie	4
Dommages naturels	5
Vol	5
Dégâts d'eau	5
Bris de glaces	8
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	9
Couverture spéciale bijoux	10
Inventaire du ménage all risks	11
Service de clés	11
Accidents-frais pour chiens, chats et autres animaux domestiques	12
Assurance maladie pour chiens et chats	13
Accidents-frais de traitement et assurance maladie pour chevaux	13
<b>Assurance responsabilité civile privée</b>	<b>14</b>
Assurance de base	14
Responsabilité à la demande	22
Assurances complémentaires	24
Assurance protection juridique de base	30
<b>Explications des notions utilisées</b>	<b>32</b>

## Assurance inventaire du ménage

Sont assurée			Incendie	Dommages naturels	Vol	Dégâts d'eau
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>			<p><b>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</b></p> <p><b>B1</b> incendie, fumée (effet soudain et accidentel) et eau d'extinction;</p> <p><b>B2</b> foudre et surtension;</p> <p><b>B3</b> explosion, déflagration et implosion;</p> <p><b>B4</b> chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que de météorites ou d'autres corps célestes;</p> <p><b>B5</b> ondes de choc provenant d'aéronefs qui volent à une vitesse supersonique;</p> <p><b>B6</b> dommages de roussissement et de carbonisation.</p>	<p><b>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</b></p> <p><b>C1</b> hautes eaux, inondations;</p> <p><b>C2</b> tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées);</p> <p><b>C3</b> grêle;</p> <p><b>C4</b> avalanches;</p> <p><b>C5</b> pression de la neige;</p> <p><b>C6</b> éboulement de rochers et chute de pierres;</p> <p><b>C7</b> glissement de terrain.</p>	<p><b>Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou de toute autre manière probante imputables aux événements suivants</b></p> <p><b>D1</b> vol avec effraction: vol commis par des malfaiteurs qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Le vol avec effraction est assimilé au: ■ vol par ouverture avec la clé régulière ou les codes appropriés dans la mesure où l'auteur du délit s'est approprié ces objets par vol avec effraction ou par détournement; ■ démolition de cabanes de jardin et de ruchers. Les détériorations au bâtiment sont également indemnisées dans le cadre de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage en cas de vol avec effraction ou de tentative d'effraction des locaux réservés à son propre usage;</p> <p><b>D2</b> détournement: vol commis par actes ou menaces de violence contre des personnes, de même que tout vol commis dû à l'incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Est aussi assuré le vol à l'arraché. Ne sont pas considérés comme détournement, le vol à la tire ainsi que le vol par ruse (escamotage);</p> <p><b>D3</b> vandalisme: dommages commis intentionnellement lors d'une effraction ou d'un détournement ou lors d'une tentative, même si aucun vol n'en résulte;</p> <p><b>D4</b> vol simple, à savoir vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement comme le vol à la tire ou par ruse.</p>	<p><b>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</b></p> <p><b>E1</b> échappement de liquides et de gaz: a) d'installations de conduite et des équipements et appareils qui y sont raccordés; b) d'installations mobiles comme des fontaines d'agrément, des aquariums, des lits à eau, des bassins; c) et formation d'odeur en résultant ainsi que perte de liquides et de gaz;</p> <p><b>E2</b> eau de condensation d'installations et appareils de refroidissement;</p> <p><b>E3</b> eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes et dispositifs d'éclairage zénithal fermés;</p> <p><b>E4</b> refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau de ruissellement, eaux souterraines, de sources et d'infiltration;</p> <p><b>E5</b> installations de conduite gelées ou endommagées par le gel, citernes et réservoirs, ainsi que les équipements, appareils et installations qui y sont raccordés à l'intérieur du bâtiment, ce pour autant que ceux-ci aient été installés par le preneur d'assurance en sa qualité de locataire. Les frais de dégel de conduites gelées sont également assurés;</p> <p><b>E6</b> dommages causés par des parasites fongiques de tout genre ainsi que par la vermine, s'il est établi qu'ils ont été causés par un dégât d'eau assuré, signalé sans délai à Helvetia et qu'entretemps aucune mesure de construction comme des transformations ou des extensions n'a été entreprise dans les locaux concernés.</p>
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	Lieu d'assurance	A l'extérieur	Sous-assurance			
<b>A1 Inventaire du ménage</b>	■	■	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
			20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000 en cas de vol par effraction et détournement.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000
			Le contenu des cabanes de jardin et des ruchers est coassuré dans la somme d'assurance de l'inventaire du ménage conformément à la police.	Le contenu des cabanes de jardin et des ruchers est coassuré dans la somme d'assurance de l'inventaire du ménage conformément à la police.	Le contenu des cabanes de jardin et des ruchers est coassuré dans la somme d'assurance de l'inventaire du ménage conformément à la police.	Le contenu des cabanes de jardin et des ruchers est coassuré dans la somme d'assurance de l'inventaire du ménage conformément à la police.
					En cas de vol simple à l'extérieur, c'est la somme d'assurance convenue dans la police qui s'applique.	
<b>A2 Frais</b>	■	■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police. Les frais de changement de serrures sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 1'000 en cas de vol simple assuré.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
<b>A3 Valeurs pécuniaires</b>	■	■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
<b>A4 Effets des hôtes et inventaire du ménage confié</b>	■	■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000

Sont assurée		Incendie	Dommages naturels	Vol	Dégâts d'eau
<b>A5 Bijoux, montres et montres de poche</b>	■	■ Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage)	Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage)	Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) en cas de vol dans un coffre fort de plus de 100 kg ou un trésor emmuré, sinon 20 % de la somme d'assurance selon A1 (inventaire du ménage). Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage)
		■ 20 % de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	20 % de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.	En cas de vol avec effraction et de détournement, 20 % de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police. En cas de vol simple à l'extérieur, c'est la somme d'assurance convenue dans la police qui s'applique.	20 % de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
<b>A6 Aménagements extérieurs du bâtiment</b>	■	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police		
<b>A7 Frais de suivi psychologique</b>	■	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000	
	■	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000 en cas de vol par effraction et détournement	
<b>A8 Cabane de jardin, rucher</b>					
A8.1 Cabane de jardin, rucher	■	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A8.2 Frais	■	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000

Ne sont pas assurés	Incendie	Dommages naturels	Vol	Dégâts d'eau
<b>A9</b> les véhicules à moteur, motos (sauf les cyclomoteurs légers conformément à l'art. 18 al. b OETV), les remorques, les caravanes, les mobil homes, y compris leurs accessoires;	<b>B7</b> les dommages dus à l'action normale ou graduelle de la chaleur ou de la fumée;	<b>C8</b> les dommages causés par des affaissements de terrain ou le mauvais état du terrain à bâtir;	<b>D5</b> les dommages dus à la perte ou à l'égarément de choses;	<b>E7</b> les dommages, dans la mesure où ils doivent être pris en charge par des tiers responsables en vertu de la loi ou d'un contrat. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances;
<b>A10</b> les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite;	<b>B8</b> les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques telles que fusibles;	<b>C9</b> les dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles plus ou moins proches ou éloignés;	<b>D6</b> le vol simple de valeurs pécuniaires;	<b>E8</b> les dommages survenant lors du remplissage et de la purge de liquides ainsi que lors de la révision d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid;
<b>A11</b> les aéronefs devant être inscrits au registre matricule des aéronefs;	<b>B9</b> dommages de surtension à des appareils, machines ou installations, qui sont causés par un défaut à l'intérieur de l'appareil, de la machine ou de l'installation (dommages d'exploitation);	<b>C10</b> le glissement de la neige des toits;	<b>D7</b> les dommages par suite de vol commis par des personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;	<b>E9</b> ainsi que par la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi qu'en lien direct avec de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;
<b>A12</b> les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;	<b>B10</b> les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique ainsi que ceux dus à des troubles intérieurs.	<b>C11</b> les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause;	<b>D8</b> n'est pas considéré comme vol avec effraction, le vol d'objets à l'intérieur des aéronefs, des bateaux ou des véhicules à moteur y compris leurs remorques, indépendamment du lieu où ces derniers se trouvent;	<b>E10</b> le remplacement de conduites endommagées ainsi que le remplacement, la réparation et les remises en état de robinetterie, appareils, équipements, d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid qui y sont rattachés et qui sont la cause du dommage;
<b>A13</b> les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours;		<b>C12</b> les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que les dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;	<b>D9</b> les dommages dus à un incendie, à des événements naturels, à des troubles intérieurs ainsi qu'à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.	<b>E11</b> les dommages causés à des installations frigorifiques par du gel produit artificiellement;
<b>A14</b> les dommages dus à l'insuffisance d'entretien ou à l'omission de mesures de défense;		<b>C13</b> les dommages causés aux fruits, aux produits du sol et aux fleurs par la tempête, la grêle et la pression de la neige;		<b>E12</b> les dommages causés à des échangeurs thermiques et/ou des pompes à chaleur en circuit fermé, y compris suite au mélange de l'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;
<b>A15</b> les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;		<b>C14</b> les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.		<b>E13</b> les dommages causés aux installations de conduite, citernes et réservoirs par l'usure, l'abrasion, la rouille et la corrosion;
<b>A16</b> les dommages dus à des modifications de la structure de l'atome sans égard à leur cause;				<b>E14</b> la fuite prévisible et conforme de liquides et gaz;
<b>A17</b> les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;				<b>E15</b> les dommages dus à un incendie, à des événements naturels, à des troubles intérieurs ainsi qu'à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.
<b>A18</b> les dommages dus à des secousses dont la cause réside dans l'effondrement de cavités créées artificiellement;				
<b>A19</b> les dommages consécutifs à des événements de guerre et présentant le caractère d'opérations de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;				
<b>A20</b> les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas aux éléments suivants: ■ Inventaire du ménage avec une somme d'assurance de CHF 10 mio. au max.;				
<b>A21</b> les frais de reconstitution de photos, films, vidéos, enregistrements sonores, données informatiques et dossiers;				
<b>A22</b> les outils et habits professionnels appartenant à l'employeur ou servant à une activité lucrative principale indépendante.				



## Assurance inventaire du ménage

Sont assurée		Bris de glaces	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>		<p>F1 les dommages par bris de glaces ainsi que les dommages consécutifs causés à l'inventaire du ménage; dommages consécutifs suite à des éclats de verre au bâtiment, dans la mesure où le preneur d'assurance est propriétaire du bâtiment et y habite lui-même.</p> <p>F2</p>	
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>			
	Lieu d'assurance A l'extérieur	Sous-assurance	
A23 Vitrages du bâtiment	■	■	Somme d'assurance selon la police
A24 Vitrages du mobilier	■	■	Somme d'assurance selon la police
A25 Frais	■	■	20% de la somme d'assurance d'incendie, vol ou dégâts d'eau selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
A26 Cabane de jardin, rucher	■	■	
A24.1 Frais	■	■	CHF 5'000
A24.2 Vitrages	■	■	Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés		Bris de glaces	
<p>en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7</p>		<p>F3 les dommages causés à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à des verres de lunette et de montre, aux verres des écrans et aux écrans de tous types, à la vaisselle en verre, aux verres creux et aux installations d'éclairage de toute sorte ainsi qu'aux ampoules électriques;</p> <p>F4 les dommages dus à des rayures ou éclats de soudure p. ex. à la surface, sur le vernis ou la peinture;</p> <p>F5 les dommages occasionnés lors de travaux aux objets assurés, en cas de déplacement ou d'installation de vitrages y c. encadrements;</p> <p>F6 les dommages causés aux équipements électriques et mécaniques p. ex. de surfaces de cuisson en vitroceram, enseignes commerciales, lanternes publicitaires et installations automatiques de toilette;</p> <p>F7 les dommages dus à un incendie, des événements naturels ainsi qu'à un tremblement de terre et une éruption volcanique;</p> <p>F8 les frais consécutifs en cas de réparation et de remplacement des baignoires et bacs de douche comme les travaux d'ajustement au carrelage, à la robinetterie, etc.</p>	

Sont assurée		Tremblements de terre et éruptions volcaniques	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>		<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>G1 tremblement de terre: secousses provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce terrestre;</p> <p>G2 éruption volcanique: montées et/ou écoulements de magma (roches en fusion) tels que les flots de lave, les pluies de cendres ou les nuages gazeux.</p> <p>Les dommages séparés dans le temps et l'espace qui surviennent dans les 168 heures après le premier tremblement de terre ou la première éruption volcanique causant le dégât constituent un cas de sinistre s'ils sont attribuables à la même cause atmosphérique ou tectonique.</p>	
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>			
	Lieu d'assurance A l'extérieur	Sous-assurance	
A27 Inventaire du ménage	■	■	Somme d'assurance selon la police
A28 Frais	■	■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000
A29 Valeurs pécuniaires	■	■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage), mais au maximum CHF 5'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
A30 Effets des hôtes et inventaire du ménage confié	■	■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000
A31 Bijoux, montres et montres de poche	■	■	Somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage)
	■	■	20% de la somme d'assurance selon A1 (Inventaire du ménage) au moins CHF 10'000. Au-delà, seulement si cela a été expressément convenu dans la police.
A32 Frais de suivi psychologique	■	■	CHF 2'000

Ne sont pas assurés		Tremblements de terre et éruptions volcaniques	
<p>en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7</p>		<p>G3 les vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles. En cas de doute, la décision revient au Service Sismologique Suisse;</p> <p>G4 les dommages consécutifs à des tremblements de terre artificiels. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation.</p>	

## Assurance inventaire du ménage

Sont assurée	Couverture spéciale bijoux	Inventaire du ménage all risks	Service de clés
<p><b>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</b></p> <p><b>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</b></p>	<p><b>Sont assurés les bijoux, montres et montres de poche qui appartiennent aux personnes assurées dans la mesure où</b></p> <p><b>H1</b> la valeur individuelle n'excède pas CHF 4'000. L'indemnité maximale par sinistre se monte à CHF 20'000. La valeur déterminante est celle qui avait cours au moment de la conclusion du contrat.</p> <p><b>Pour les dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une manière probante, causés par</b></p> <p><b>H2</b> destruction et détérioration imprévues et soudaines de toute nature d'origine externe;</p> <p><b>H3</b> perte ou autre disparition.</p>	<p><b>Sont assurés les choses et risques mentionnés ci-après</b></p> <p><b>I1</b> l'inventaire du ménage qui se trouve au domicile et temporairement, mais pour une durée n'excédant pas une année, à n'importe quel autre endroit du monde en dehors des locaux d'habitation.</p> <p><b>en cas de</b></p> <p><b>I2</b> détérioration imprévue et soudaine d'origine externe, perte et disparition;</p> <p><b>I3</b> perte soudaine et imprévue lors du transport par une entreprise de transport ou perte suite à un accident du moyen de transport; acquisition indispensable d'objets en raison d'un retard de livraison des bagages par une entreprise de transport jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance (sans déduction d'une franchise);</p> <p><b>I5</b> panne involontaire du groupe réfrigérant de congélateurs bahuts ou armoires. Sont assurés les denrées alimentaires pour l'usage privé devenues inconsommables de ce fait.</p>	<p><b>J1</b> Si l'accès aux propres locaux d'habitation n'est pas possible en raison de l'absence de clé et qu'aucune autre mesure défendable n'est acceptable, l'Helvetia organise l'intervention d'un artisan afin de permettre l'accès. Sont assurées les dépenses de l'artisan (frais de travail, matériel et déplacement) pour l'ouverture de la porte, la pose d'une serrure de secours et la réparation définitive du dommage.</p>
<p><b>Ne sont pas assurés</b></p> <p>en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7</p>	<p><b>Couverture spéciale bijoux</b></p> <p><b>H4</b> les dommages qui sont susceptibles d'être assurés selon B–E sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés»;</p> <p><b>H5</b> les dommages à des collections d'échantillons;</p> <p><b>H6</b> les dommages survenant lorsque les choses assurées sont confiées à un tiers pour leur transport;</p> <p><b>H7</b> les détériorations ou destructions survenant lorsque les objets assurés sont nettoyés, réparés ou remis à neuf par un tiers;</p> <p><b>H8</b> les dommages causés par l'usure;</p> <p><b>H9</b> les dommages dus à un abus de confiance ou à un détournement.</p>	<p><b>Inventaire du ménage all risks</b></p> <p><b>Choses pas assurées</b></p> <p><b>I6</b> les valeurs pécuniaires, les actes, les documents, les titres de transport;</p> <p><b>I7</b> les documents et biens meubles à usage professionnel, les marchandises de commerce et les collections d'échantillons;</p> <p><b>I8</b> objets avec valeur d'art ou de collection, les bijoux, montres et montres de poche, les timbres;</p> <p><b>I9</b> les logiciels informatiques (software) en tous genres; perte de données, perte et disparition de téléphones portables;</p> <p><b>I10</b> les lentilles de contact, tout type de lunettes avec des verres correcteurs, les appareils prothétiques auxiliaires, les prothèses;</p> <p><b>I11</b> les animaux domestiques;</p> <p><b>I12</b> modèles réduits volants et drones:</p> <p>a) le montant excédant la somme d'assurance convenue ou CHF 5'000 n'est pas assuré;</p> <p>b) les prestations fournies à soi-même ne sont pas assurées;</p> <p><b>I13</b> les choses qui se trouvent en permanence en plein air.</p> <p><b>Risques pas assurés</b></p> <p><b>I14</b> les dommages qui sont susceptibles d'être assurés selon B–E sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés» ainsi que les dommages sur le vitrage du mobilier;</p> <p><b>I15</b> les dommages causés à la suite d'une disposition prise par les autorités, confiscations et grève;</p> <p><b>I16</b> les effets progressifs des influences de la température et des conditions atmosphériques ainsi que l'influence de la lumière ou d'autres rayons;</p> <p><b>I17</b> les dommages causés par l'utilisation de matériel sportif en compétition;</p> <p><b>I18</b> l'oubli ou l'égarement;</p> <p><b>I19</b> les virus informatiques;</p> <p><b>I20</b> les rongeurs et de la vermine;</p> <p><b>I21</b> salissures et endommagements (déjections, vomissures, matières fécales, griffures, morsures et similaires) causées par les propres animaux domestiques ou ceux des tiers;</p> <p><b>I22</b> l'utilisation normale, l'altération, la souillure, le vieillissement, etc., ainsi que la détérioration due à une utilisation conforme à son propre but;</p> <p><b>I23</b> les rayures et les dommages de peinture;</p> <p><b>I24</b> l'usure, la fatigue du matériel ainsi que le bris de mouvements de montres;</p> <p><b>I25</b> les dommages pour lesquels existe une garantie légale ou contractuelle ou survenant lorsque les choses assurées sont nettoyées, réparées ou transportées par des tiers;</p> <p><b>I26</b> les frais indirects ou contretemps liés à un sinistre, sous réserve de l'article I4.</p>	<p><b>Service de clés</b></p>

## Assurance inventaire du ménage

Sont assurée	Accidents-frais pour chiens, chats et autres animaux domestiques	Assurance maladie pour chiens et chats	Accidents-frais de traitement et assurance maladie pour chevaux
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p><b>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</b></p>	<p><b>Sont assurés les animaux de compagnie propriété du preneur d'assurance contre</b></p> <p><b>K1</b> accident, c.-à-d. toute atteinte corporelle provoquée par une influence extérieure subite dont la cause est fortuite (y compris lors de transports) et non la conséquence d'une maladie. L'intoxication est assimilée à un accident.</p> <p><b>En cas de sinistre, l'Helvetia rembourse les frais dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour</b></p> <p><b>K2</b> les honoraires vétérinaires et traitements physiothérapeutiques;</p> <p><b>K3</b> les dépenses pharmaceutiques et moyens auxiliaires, ainsi que remèdes homéopathiques;</p> <p><b>K4</b> les interventions chirurgicales;</p> <p><b>K5</b> les traitements et examens radiologiques et radiothérapeutiques;</p> <p><b>K6</b> les séjours en clinique vétérinaire;</p> <p><b>K7</b> les transports d'urgence par une ambulance pour animaux;</p> <p><b>K8</b> l'euthanasie nécessaire.</p>	<p><b>Sont assurés les animaux de compagnie propriété du preneur d'assurance contre</b></p> <p><b>L1</b> maladie, c.-à-d. toute altération de la santé constatée par un médecin vétérinaire, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire et qui nécessite un traitement médical;</p> <p><b>L2</b> cette assurance peut être conclue à partir du 3ème mois jusqu'à la 7<sup>ème</sup> année au maximum;</p> <p><b>L3</b> sont assurables au maximum 2 chiens et 2 chats par ménage;</p> <p><b>L4</b> le délai de carence de 30 jours commence dès l'entrée en vigueur de l'assurance. En cas de résiliation ou de suspension de l'assurance, le délai de carence recommence à courir lors d'une nouvelle conclusion ultérieure.</p> <p><b>En cas de sinistre, l'Helvetia rembourse les frais dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour</b></p> <p><b>L5</b> les honoraires vétérinaires et traitements physiothérapeutiques;</p> <p><b>L6</b> les dépenses pharmaceutiques et moyens auxiliaires, ainsi que remèdes homéopathiques;</p> <p><b>L7</b> les interventions chirurgicales;</p> <p><b>L8</b> les traitements et examens radiologiques et radiothérapeutiques;</p> <p><b>L9</b> les séjours en clinique vétérinaire;</p> <p><b>L10</b> les transports d'urgence par une ambulance pour animaux;</p> <p><b>L11</b> l'euthanasie nécessaire.</p>	<p><b>Sont assurés les chevaux de compagnie propriété du preneur d'assurance et mentionnés dans la police, ne servant pas à des fins commerciales, contre</b></p> <p><b>N1</b> accident, c.-à-d. toute atteinte corporelle provoquée par une influence extérieure subite dont la cause est fortuite (y compris lors de transports) et non la conséquence d'une maladie. L'intoxication est assimilée à un accident;</p> <p><b>N2</b> maladie, c.-à-d. toute altération de la santé constatée par un médecin vétérinaire, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire et qui nécessite un traitement médical;</p> <p><b>N3</b> maladies aiguës: Altérations subites de la santé (par exemple: crises de coliques aiguës ou troubles gastro-intestinaux, fourbure aiguë, coup de sang (myoglobulinurie), maladies infectieuses aiguës, inflammations et infections aiguës du système cardiovasculaire, tétanos, rage et scaldia, pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement) et la castration jusqu'à l'âge de 3 ans. La gestation et la mise-bas sont assimilées aux maladies aiguës;</p> <p><b>N4</b> maladies chroniques: Altérations de la santé d'évolution lente et insidieuse (par exemple: les affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchiolites, bronchites, emphysème pulmonaire, toutes les formes d'arthrites chroniques (rhumatisme), l'arthrose, les boiteries dues à la présence d'exostoses et toutes les déformations osseuses, la boiterie naviculaire, la cécité non-accidentelle, l'immobilisme, la nymphomanie, l'anémie.</p> <p><b>En cas de sinistre, l'Helvetia rembourse les frais dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour</b></p> <p><b>N5</b> les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission, les frais de rapports vétérinaires, les certificats de santé et les expertises;</p> <p><b>N6</b> les traitements vétérinaires et pharmaceutiques ambulatoires et hospitaliers ainsi que les produits homéopathiques remis ou prescrits par le vétérinaire traitant;</p> <p><b>N7</b> les examens de laboratoire et de radiologie;</p> <p><b>N8</b> les interventions chirurgicales.</p> <p>Pour les chevaux jusqu'au 4<sup>ème</sup> mois de vie et à partir de la 12<sup>ème</sup> année révolue, seuls 80 % des frais de traitement sont payés, après déduction de la franchise.</p>

Ne sont pas assurés	Accidents-frais pour chiens, chats et autres animaux domestiques; Assurance maladie pour chiens et chats	Assurance maladie pour chiens et chats	Accidents-frais de traitement et assurance maladie pour chevaux
<p>en complément aux exclusions de l'assurance inventaire du ménage selon les pages 6 et 7</p>	<p><b>M1</b> les maladies et conséquences d'accidents qui se sont produites, qui étaient identifiables ou qui auraient pu être diagnostiquées par un vétérinaire à l'occasion d'un examen, avant l'entrée en vigueur de l'assurance;</p> <p><b>M2</b> des dommages à l'animal infligés par des tierces personnes ou des animaux soumis à responsabilité civile et qui ont pour conséquence une responsabilité de droit civil, ainsi que les dommages volontaires ou dus à la négligence causés par le propriétaire de l'animal à celui-ci;</p> <p><b>M3</b> des atteintes à la santé qui se produisent à l'occasion de compétitions ou d'entraînements;</p> <p><b>M4</b> les traitements psychothérapeutiques ainsi que les traitements de l'agressivité de l'animal;</p>	<p><b>M5</b> l'invalidité, les infirmités congénitales et/ou maladies héréditaires;</p> <p><b>M6</b> les frais de traitement et prestations de soins en rapport avec la grossesse et la mise-bas ainsi que leurs conséquences;</p> <p><b>M7</b> les interventions chirurgicales de caractère esthétique, les soins dentaires et les maladies contagieuses, si l'animal n'est ni protégé par une vaccination, ni n'a reçu les vaccinations de rappel périodiques;</p> <p><b>M8</b> les honoraires vétérinaires pour l'examen d'un animal assuré mais non malade, qui ne nécessite aucun traitement, ainsi que les frais des vaccinations et rappels de vaccination obligatoires ou facultatifs;</p> <p><b>M9</b> la crémation des cadavres.</p>	<p><b>N9</b> les honoraires vétérinaires pour l'examen d'un animal assuré mais non malade, qui ne nécessite aucun traitement;</p> <p><b>N10</b> les frais des vaccinations et rappels de vaccination obligatoires ou facultatifs;</p> <p><b>N11</b> les frais de transport, d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage;</p> <p><b>N12</b> la gestation, la mise-bas, la castration ou la stérilisation d'un animal assuré;</p> <p><b>N13</b> les frais de mise au pâturage de même que les ferrages à part les frais supplémentaires pour le premier ferrage orthopédique ordonné par le médecin vétérinaire traitant;</p> <p><b>N14</b> les frais de traitements de toutes les affections des tendons quelles qu'en soient les causes pendant la première année seulement;</p> <p><b>N15</b> lors de participations à des courses de chevaux, compétitions de Military ou courses attelées.</p>

## Assurance responsabilité civile privée

### Est assurée la responsabilité civile légale

ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:

**Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.**

Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.

Où

Suisse et Principauté de Liechtenstein  
Pays de l'Union européenne et États membres de l'AELE  
Tous les autres pays

### Dommages corporels

- O1** Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou autres atteintes à la santé de personnes;
- O2** les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;
- O3** les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage corporel assuré.

### Dommages matériels

- P1** Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses;
- P2** les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;
- P3** les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage matériel assuré causé au lésé.

La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

### Préjudices pécuniaires purs

- Q1** Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de préjudices pécuniaires (dommages estimables en espèces) qui ne découlent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;
- Q2** les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées.

### Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA

- A36** fondée sur une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales, ainsi que celle découlant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles;
- A37** résultant de dommages que des personnes assurées, des époux, conjoints, concubins ou parents vivant en ménage commun se causent réciproquement;
- A38** résultant de dommages dont la survenance devait être attendue avec grande vraisemblance ou a été délibérément acceptée, ainsi que pour les dommages dus à l'usure (par exemple sur le sol, les parois ou le plafond) et les dommages matériels survenant graduellement, tels que ceux causés par les intempéries, la température, l'humidité, la formation de moisissures et de champignons, la poussière, la fumée, la suie, les gaz, les vapeurs et les vibrations;
- A39** pour tous les dommages causés à l'occasion de la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit au sens du code pénal suisse, ainsi que les prétentions en lien avec les conséquences de voies de faits;
- A40** contre une personne assurée en tant que détenteur et résultant de l'utilisation d'aéronefs en tout genre – également des ballons libres et captifs, cerfs-volants et deltaplanes habités et non habités – qui, selon la législation suisse, doivent être inscrits au registre des aéronefs, ou pour lesquels le détenteur a ou aurait l'obligation de s'assurer s'ils étaient immatriculés en Suisse. Sous réserve de l'article A33.14 b). En outre, les prétentions en tant que parachutiste civil ou instructeur de vol;
- A41** contre une personne assurée en tant que détenteur et résultant de l'utilisation de véhicules à moteur et remorques tirées par ceux-ci et de véhicules remorqués, dans la mesure où le code de la route suisse ne prescrit pas d'assurance obligatoire ou n'en prescrirait pas si ils étaient immatriculés en Suisse. Sous réserve des articles A33.17, A35.1 et A35.2;
- A42** contre une personne assurée en tant que détenteur et découlant de l'utilisation de bateaux en tout genre. Sous réserve de l'article A33.18;
- A43** contre une personne assurée en tant que détenteur et conducteur pour les trajets parcourus sans autorisation des autorités prescrite légalement (p. ex. découlant de l'usage de motos mini, go-karts sur des voies publiques);
- A44** pour des dommages en rapport avec une activité professionnelle ou exercée contre rémunération. Sous réserve des articles A33.11, A35.3 et A35.4;
- A45** pour des dommages causés à des aéronefs, bateaux, véhicules à moteur, microcars, motos mini et remorques qu'une personne assurée a pris ou reçus pour les utiliser ou les garder. Sous réserve des articles A33.17, A33.18, A35.1 et A35.2;
- A46** en relation avec la transmission de maladies contagieuses;
- A47** Les prétentions pour des dommages dus à l'effet des radiations ionisantes et des rayons laser;
- A48** pour des dommages qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante, des hydrocarbures chlorés (CKW), des chlorofluorocarbures (CFC) ou l'urée-formaldéhyde ou qui sont en rapport avec ces substances;
- A49** pour les préjudices pécuniaires qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré;
- A50** pour l'endommagement (altération, effacement, la perte ou la mise hors d'usage) de logiciels et de données traitées ou enregistrées électroniquement, à moins qu'il ne s'agisse de la conséquence d'un dommage assuré causé à des supports de données.

### A33 Assurance de base

A33.1 Personne privée pour les conséquences du comportement dans la vie privée

■ ■ ■

Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police

Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police

Franchise conformément à l'assurance de base de la police

Franchise conformément à l'assurance de base de la police

A33.2 Locataire, gérant ou propriétaire d'un logement: Selon ce qui est convenu dans la police en tant que:

A33.2.1 Locataire, gérant et personne bénéficiant du droit d'habitation de bâtiments ou de locaux utilisés à des fins d'habitation, en tant que lieu principal d'existence pour les dommages causés à l'objet utilisé par la personne assurée elle-même, y compris les installations usuelles fixes ainsi que le mobilier loué qui en fait partie.

■

Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police

Franchise conformément à l'assurance de base de la police

a) pour des mobil-homes, camping-cars et caravanes immatriculés.

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:		Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
		CH/FL UE/AELE Autres				
A33.2.2	<b>Propriétaire ou bénéficiaire d'un immeuble à usage propre, servant uniquement à des fins d'habitation, d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un camping-car non immatriculé</b> stationnés en un lieu fixe, y compris les aménagements et constructions annexes.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages en qualité de propriétaire ou bénéficiaire d'immeubles avec plus de trois appartements; b) dommages aux objets loués. Sous réserve de l'article A33.3; c) pour les dommages que le bénéficiaire doit réparer à ses propres frais.
A33.2.3	<b>Propriétaire par étages, copropriétaire ou propriétaire commun:</b> la couverture est limitée à la partie des dépenses de sinistre qui dépasse la somme d'assurance stipulée dans l'assurance responsabilité civile conclue par la communauté des propriétaires par étages ou des copropriétaires.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) du propriétaire par étages ou du copropriétaire pour la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages ou du copropriétaire concerné conformément à l'acte de constitution; b) pour des dommages en l'absence d'assurance responsabilité civile via la communauté de propriétaires par étages ou de copropriétaires.
A33.2.3.1	Les prétentions sont également assurées lorsque la cause se trouve dans des parties du bâtiment à usage propre, qui sont attribuées au propriétaire par étages en droit exclusif.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) du propriétaire par étages ou du copropriétaire pour la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages ou du copropriétaire concerné conformément à l'acte de constitution; b) pour lesquelles il existe une couverture d'assurance différente.
A33.2.3.2	<b>Dommages en responsabilité civile en cas de défaut d'assurance:</b> sont également assurées les prétentions si une assurance responsabilité civile a été conclue pour la communauté de propriétaires par étages ou de copropriétaires, qui a été suspendue ou annulée en raison du non-paiement des primes sans intervention ou connaissance de la part des preneurs d'assurance (par exemple malversations, faillite de la gérance immobilière). Sont uniquement assurées les prétentions dans le cadre de la quote-part de propriété.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) du propriétaire par étages ou du copropriétaire pour la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du propriétaire par étages ou du copropriétaire concerné conformément à l'acte de constitution.
A33.3	<b>Locataire d'une maison de vacances pour une famille, d'un appartement occupé à des fins de vacances, de formation ou à des fins de travail, ainsi que de locataire de chambres d'hôtel et les mobil-homes, camping-cars et caravanes non immatriculés, stationnés en un lieu fixe, de garages, ainsi que de locaux de bricolage, de répétition, de fête et similaires</b> pour les dommages causés à l'objet utilisé par la personne assurée elle-même, y compris les installations usuelles fixes ainsi que le mobilier loué qui en fait partie.	■ ■ ■		Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour des mobil-homes, camping-cars et caravanes immatriculés.
A33.4	<b>Propriétaire de maisons individuelles de vacances, d'appartements de vacances (en tant que propriétaire par étages, copropriétaire ou propriétaire commun uniquement dans le cadre de l'article A33.2.3), ainsi que mobil-homes, camping-cars et caravanes non immatriculés stationnés en un lieu fixe,</b> y compris les installations et équipements s'y rapportant.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages en tant que propriétaire d'immeubles comptant plus de trois appartements; b) pour les dommages en tant que propriétaire d'immeubles comptant des locaux commerciaux; c) pour des mobil-homes, camping-cars et caravanes immatriculés.
A33.5	<b>Propriétaire de biens-fonds non bâtis,</b> tels que jardins familiaux, plantations, vignobles et vergers ainsi que forêts, champs ou prés à condition que les revenus ne constituent pas une partie essentielle du revenu annuel de la personne assurée.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A33.6	<b>Maître d'ouvrage pour des dommages causés à des terrains, bâtiments et autres ouvrages de tiers</b> lors de travaux de démolition, de terrassement ou de construction, pour les ouvrages jusqu'à une somme de construction de CHF 200'000. Le prix de construction conformément aux chapitres 1 à 4 du code de frais de construction, honoraires et TVA inclus, s'applique.	■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les prétentions découlant de dommages dus à la diminution du débit ou du tarissement de sources; b) pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés (par exemple matériaux d'excavation contaminés); c) pour les dommages, dans la mesure où le coût de construction dépasse CHF 200'000; d) pour des recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
A33.7	<b>Chef de famille:</b> la responsabilité civile d'une personne assurée comme chef de famille est également assurée pour les dommages causés par des enfants mineurs et des personnes mineures faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les recours et les prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
A33.8	<b>Responsable d'enfants confiés la journée, d'enfants placés et d'enfants confiés en vacances:</b> sont assurées les prétentions pour des dommages causés à des tiers par des enfants confiés la journée, placés et des enfants confiés en vacances, qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les prétentions du preneur d'assurance lui-même ou les prétentions d'une personne assurée; b) pour les recours et les prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
A33.9	<b>Enfants et personnes n'ayant pas la capacité de discernement ou interdits faisant ménage commun avec le preneur d'assurance:</b> sont assurées les prétentions pour les dommages causés par des enfants ou des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin, n'ayant pas la capacité de discernement ou interdits, pour autant que, selon les prescriptions légales pour une personne capable de discernement, il existe une obligation et dans les limites de celle-ci.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ CH/FL</li> <li>■ UE/AELE</li> <li>■ Autres</li> </ul>				
<p>A33.10 <b>Détenteur d'objets empruntés ou confiés qui ont été remis</b> à la personne assurée afin qu'elle les utilise, les conserve ou s'en serve à toute autre fin ou qu'elle a loués.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>		<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les objets de valeur, les antiquités;</li> <li>b) pour le numéraire, les cartes de bancomat et de crédit, les papiers-valeurs, les documents et les plans;</li> <li>c) pour les objets qui sont la propriété de l'employeur d'une personne assurée ou de l'employeur d'une personne vivant en ménage commun avec elle ainsi que les dommages en relation avec les clés de l'entreprise, qui lui ont été confiées ou d'autres systèmes de fermeture (par exemple badges) sous réserve de l'article A35.8;</li> <li>d) pour les choses sur lesquelles une personne assurée exécute un travail rémunéré;</li> <li>e) pour les instruments de musique qui sont pris en charge ou loués depuis plus de 365 jours par une personne assurée;</li> <li>f) pour les choses qui font l'objet d'un contrat de location-vente, leasing-vente ou de leasing ainsi que les objets placés sous réserve de propriété;</li> <li>g) pour les dommages causés à des chevaux, mulets et à l'équipement de selle ou de trait.</li> </ul>
<p>A33.11 <b>Personnes exerçant une activité professionnelle indépendante:</b> est assurée la responsabilité civile pour les activités professionnelles suivantes: coiffeur, esthéticienne, podologue et manucure, styliste d'ongles, nourrice, nounou/baby-sitter, au-pair, professeurs particuliers, dog-sitter, gardien de maison, concierge, technicien de surface, musicien, acteur, boulanger, pâtissier, confiseur, traiteur, animateur, agriculteur, photographe.</p> <p>Dès lors que le chiffre d'affaires ne dépasse pas CHF 40'000 par an au total.</p> <p>Pour toutes les autres activités, la couverture d'assurance s'applique, dans la mesure où le chiffre d'affaires n'excède pas CHF 5'000 au total par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les dommages en relation avec les clés de l'entreprise confiées ou d'autres systèmes de fermeture (par exemple badges) sous réserve de l'article A35.8;</li> <li>b) pour les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés;</li> <li>c) pour les dommages causés à des choses confiées, prises en leasing ou en location;</li> <li>d) pour les dommages à des valeurs pécuniaires, antiquités et objets d'art;</li> <li>e) pour les dommages découlant de l'organisation et de la réalisation d'activités sportives dangereuses et de compétitions, ainsi que pour les dommages résultant de la participation à celles-ci;</li> <li>f) pour les dommages à des choses de tiers transportées, transformées, réparées ou nettoyées;</li> <li>g) en raison du chargement et du déchargement de véhicules;</li> <li>h) en raison d'une malversation et d'un détournement;</li> <li>i) pour d'atteintes à l'environnement.</li> </ul>
<p>A33.12 <b>Détenteur d'animaux,</b> tels que chiens, chats, moutons, chèvres, chevaux, abeilles ainsi que serpents et autres animaux domestiques courants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A35.5;</li> <li>b) pour les dommages résultant de la détention d'animaux, en cas de non-respect de dispositions légales et administratives;</li> <li>c) si les revenus de la détention s'élèvent à plus de CHF 20'000 par an.</li> </ul>
<p>A33.13 <b>Employeur de personnel de service privé</b> pour les dommages causés à des tiers par le personnel de maison occupé dans son ménage privé. Est également assurée la responsabilité civile des employés de maison et aides occasionnelles résultant de leur activité au service du preneur d'assurance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> </ul>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés;</li> <li>b) pour les dommages causés par des travailleurs indépendants et par les personnes qu'ils emploient ou mandatent.</li> </ul>
<p>A33.14 <b>Sportifs pendant des jeux et l'activité sportive:</b> sont assurées les prétentions pour des dommages causés pendant la pratique d'un sport.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les dommages à des chevaux loués ou prêtés, ainsi qu'à leur équipement de selle ou de trait; sous réserve de l'article A35.6;</li> <li>b) pour les dommages découlant de l'exercice d'un sport aérien ou motorisé. Les modèles réduits d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30 kg ne tombent pas sous cette exclusion (attestation d'assurance obligatoire);</li> <li>c) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A35.5;</li> <li>d) pour les dommages découlant de la participation à des courses de chevaux et courses attelées;</li> <li>e) pour les dommages causés par des sportifs professionnels;</li> <li>f) pour les dommages résultant de l'utilisation de karts.</li> </ul>
<p>A33.15 <b>Détenteur d'armes et tireur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> </ul>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) en tant que chasseur; sous réserve de l'article A35.5.</li> </ul>
<p>A33.16 <b>Membre de l'armée, de la protection civile ou d'un corps de sapeurs-pompiers officiel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>	<p>Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police</p> <p>Franchise conformément à l'assurance de base de la police</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) en cas d'activité pratiquée à titre professionnel;</li> <li>b) lors d'événements de guerre, de troubles et de soulèvements civils;</li> <li>c) pour les dommages au matériel de service.</li> </ul>

<b>Est assurée la responsabilité civile légale</b> ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	<b>Où</b>  CH/FL UE/AELE Autres	<b>Dommages corporels</b>	<b>Dommages matériels</b>	<b>Préjudices pécuniaires purs</b>	<b>Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA</b>
A33.17 <b>Usager occasionnel de voitures de tourisme et de véhicules de livraison (jusqu'à 3,5 t.), de camping-cars, de quadricycles à moteur, de microcars et de véhicules agricole (jusqu'à 3,5 t), de motocycles, de scooters et de motos mini, immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les pays de l'Union européenne et les Etats de l'AELE appartenant à des tiers:</b> sont assurées les prétentions de tiers formulées contre une personne assurée pour l'usage occasionnel, non régulier, uniquement à titre exceptionnel et pendant une courte durée, d'un véhicule en tant que conducteur ou passager, pour autant que ces prétentions ne soient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule. Est également assurée l'augmentation de prime consécutive à la perte de bonus que le détenteur subit sur sa prime responsabilité civile du véhicule. Si le détenteur du véhicule à moteur utilisé n'a pas conclu l'assurance responsabilité civile nécessaire ou si celle-ci avait cessé d'être en vigueur au moment du sinistre, la garantie d'assurance découlant du présent contrat est supprimée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> </ul>	<b>En Suisse</b> Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  <b>À l'étranger</b> CHF 2'000'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	<b>En Suisse</b> Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  <b>À l'étranger</b> CHF 2'000'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les prétentions découlant de dommages au véhicule utilisé et aux éléments qui en font partie, de dommages aux remorques et aux véhicules remorqués ou poussés; sous réserve de l'article A35.1 et A35.2;</li> <li>b) pour les prétentions découlant de dommages en relation avec l'usage d'un véhicule dont le détenteur est une personne assurée, l'employeur d'une personne assurée ou l'employeur d'une personne vivant en ménage commun avec la personne assurée, ou l'armée, ou qui est régulièrement conduit ou loué moyennant rémunération par l'une de ces personnes ou par l'armée;</li> <li>c) pour les courses non autorisées par la loi ou par le détenteur du véhicule;</li> <li>d) lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, lors des entraînements correspondants, ainsi que lors de trajets sur des parcours de course;</li> <li>e) pour les prétentions découlant de dommages aux choses transportées au moyen du véhicule;</li> <li>f) pour les courses effectuées par une personne assurée moyennant rémunération ou à titre professionnel;</li> <li>g) suite à l'utilisation de véhicules qui sont mis à disposition par un garage, un concessionnaire ou un atelier de réparation ou dans le cadre du car-sharing (par exemple véhicules Mobility);</li> <li>h) pour les recours et prétentions en compensation découlant des assurances conclues pour le véhicule utilisé et les réductions de prestations d'assurance (notamment déductions pour faute grave) ainsi que l'indemnisation d'une franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule.</li> </ul>
A33.18 <b>Détenteur et utilisateur de bateaux en tout genre:</b> sont assurées les prétentions de tiers formulées contre une personne assurée comme détenteur et utilisateur de bateaux en tout genre pour lesquels la loi ne prescrit pas d'assurance responsabilité civile.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Pour les régates et les compétitions, somme d'assurance CHF 5'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les courses effectuées par une personne assurée moyennant rémunération ou à titre professionnel.</li> </ul>
A33.19 <b>Détenteur et utilisateur de cyclomoteurs, de vélos électriques et engins assimilés à des véhicules qui sont qualifiable de similaires aux cyclomoteurs quant à la responsabilité civile et l'assurance:</b> est assurée la responsabilité civile légal en tant que détenteur et utilisateur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les dommages résultant de la détention et de l'utilisation de vélos, d'e-bikes ou d'autres véhicules, pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite.</li> </ul>
A33.20 <b>Détenteur et utilisateur de cyclomoteurs, de vélos électriques et engins assimilés à des véhicules qui sont assimilés aux cyclomoteurs quant à la responsabilité civile et l'assurance:</b> la garantie d'assurance se limite à la part de l'indemnité qui dépasse la somme stipulée par l'assurance légalement prescrite.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) si une assurance prescrite par la loi n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi.</li> </ul>
A33.21 <b>Atteinte à l'environnement:</b> pour des dommages impliquant une atteinte à l'environnement dans la mesure où ils résultent d'un événement soudain et imprévu qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.  En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que des combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent.  Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie (clause Carburants).	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>			Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) si des mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de dommages ont été déclenchées uniquement à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles, etc.), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;</li> <li>b) pour les frais de constatation des fuites, de vidange et de remplissage, ainsi que ceux de réparation et de remplacement des installations;</li> <li>c) pour les dommages à l'environnement proprement dits, c'est-à-dire les dommages aux choses qui ne tombent pas sous la protection des intérêts patrimoniaux individuels;</li> <li>d) en rapport avec des sites contaminés;</li> <li>e) liée à des installations de traitement des déchets appartenant à l'entreprise; cette exclusion ne s'applique pas aux dépôts de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ni à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées;</li> <li>f) pour les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation fautive de prescriptions légales ou officielles.</li> </ul>
A33.22 <b>Frais de prévention de sinistres:</b> pour les frais de prévention de sinistres, c.-à-d. lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant selon la loi à une personne assurée et qui sont dus aux mesures immédiates adéquates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres), mais pas aux mesures postérieures à la mise à l'écart du danger.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>			Somme d'assurance conformément à l'assurance de base de la police  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	

Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
	CH/FL UE/AELE Autres				
<b>A34 Responsabilité à la demande</b> <b>Fourniture des prestations en cas de sinistre sans responsabilité légale:</b> à la demande du preneur d'assurance, les prétentions de tiers qu'il est impossible de faire valoir en raison de responsabilités insuffisantes à l'encontre du preneur d'assurance et pour lesquelles il existe une couverture d'assurance conformément aux conditions d'assurance suivantes, qui découlent du comportement dans la vie privée d'une personne assurée en tant que/pour:					<b>en complément à A36 à A50</b> a) en lien avec des franchises; b) en exécution des contrats jusqu'à la date de transfert des risques ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution; c) pour des dommages pour lesquels la conclusion d'une assurance responsabilité civile ou la fourniture de garanties est légalement prescrite (p. ex. assurance responsabilité civile véhicule à moteur); d) en lien avec la responsabilité civile de celui qui a intentionnellement commis ou tenté de commettre un crime ou un délit; e) en lien avec les droits de la propriété intellectuelle (comme p. ex. droit des brevets, des marques ou des conceptions); f) pour des dommages à des terrains, des bâtiments et des locaux pris en location, en leasing ou affermés, qui sont supérieures à la valeur vénale; g) résultant de dommages ayant un caractère pénal; h) pour lesquels il existe autrement une couverture d'assurance (par ex. assurance choses ou de protection juridique); i) pour des recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés; j) pour des dommages en rapport avec une activité professionnelle (source de revenu importante); k) pour des dommages que des personnes assurées se causent mutuellement ou causent à une personne faisant ménage ou logement commun avec elles; l) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière.
A34.1 <b>Locataire, gérant, personne ayant un droit d'habitation et propriétaire par étages:</b> sont également assurés sans responsabilité légale les coûts de dommages survenant lorsque les portes doivent être forcées en raison d'une perte de clé ou de clés restées coincées dans la serrure ou doivent être ouvertes par un serrurier (entraînant des dégâts matériels) ou lorsque, en raison de l'absence de clés, la serrure ou le système de fermeture doit être changé(e).	■ ■ ■		Somme d'assurance CHF 1'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A34.2 <b>Responsable d'enfants confiés la journée, d'enfants placés et d'enfants confiés en vacances:</b> sont assurées les prétentions pour des dommages causés à des tiers par des enfants confiés la journée, placés et des enfants confiés en vacances, qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 200'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 200'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les prétentions du preneur d'assurance lui-même ou les prétentions d'une personne assurée.
A34.3 <b>Autre chef de famille:</b> sont assurées les prétentions contre une autre personne en tant que chef de famille (Responsable d'enfants confiés la journée, d'enfants placés et d'enfants confiés en vacances) pour les dommages causés par des enfants mineurs et des personnes mineures faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin, qui séjournent temporairement chez ce tiers à titre gratuit.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 200'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 200'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A34.3.1 Sont également couvertes les prétentions de l'autre chef de famille provisoire et des personnes vivant avec lui dans le domicile commun.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 5'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 5'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
A34.4 <b>Responsable d'enfants et de personnes privés de la capacité de discernement ou interdits faisant ménage commun:</b> sont assurées les prétentions pour les dommages causés par des enfants ou des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin, n'ayant pas la capacité de discernement ou interdits.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 200'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 200'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		



Est assurée la responsabilité civile légale ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
	CH/FL UE/AELE Autres				
A34.5 <b>Sportifs pendant des jeux et l'activité sportive:</b> sont assurées les prétentions de tiers pour des dommages causés pendant la pratique d'un sport, qui n'engagent pas la responsabilité légale.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 1'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 1'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages à des chevaux loués ou prêtés, ainsi qu'à leur équipement de selle ou de trait; sous réserve de l'article A35.6; b) pour les dommages découlant de l'exercice d'un sport aérien ou motorisé. Les modèles réduits d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30 kg ne tombent pas sous cette exclusion (attestation d'assurance obligatoire); c) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A35.5; d) pour les dommages découlant de la participation à des courses de chevaux et courses attelées; e) pour les dommages causés par des sportifs professionnels; f) pour les dommages résultant de l'utilisation de karts.
A34.6 <b>Dommages causés par des animaux domestiques pris en garde:</b> sont assurées les prétentions pour des dommages contre un tiers sans engager la responsabilité légale, à qui des animaux domestiques ont été confiés en garde.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 5'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 5'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de chasse sportive; sous réserve de l'article A35.5; b) pour les dommages résultant de la détention d'animaux, en cas de non-respect de dispositions légales et administratives; c) si la détention et la garde ont un caractère professionnel; d) pour les dommages survenus au terme d'une durée d'un mois, lorsque la durée de la garde dure plus d'un mois.
A34.6.1 Sont également couvertes les prétentions du tiers lui-même et des personnes vivant avec lui dans le domicile commun.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 1'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 1'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		a) pour les dommages résultant de la détention d'animaux, en cas de non-respect de dispositions légales et administratives; b) si la détention et la garde ont un caractère professionnel; c) pour les dommages survenus au terme d'une durée d'un mois, lorsque la durée de la garde dure plus d'un mois.
A34.7 <b>Service d'assistance:</b> dommages à des tiers, ainsi que dommages propres, qui sont causés pendant un service d'assistance dans le cadre des premiers secours.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 2'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 2'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 2'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	
A34.8 <b>Dommages causés par des actes de complaisance:</b> prétentions de tiers pour la partie du dommage pour laquelle il n'existe pas de responsabilité légale.	■ ■ ■	Somme d'assurance CHF 2'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police	Somme d'assurance CHF 2'000  Franchise conformément à l'assurance de base de la police		
<b>A35 Assurances complémentaires</b>					
Est assurée la responsabilité civile légale découlant du comportement dans la vie privée d'une personne assurée en tant que:					
A35.1 <b>Auteur de détériorations sur des véhicules de tourisme, de livraison et des camping-cars de jusqu'à 3,5 t., des microcars et des véhicules agricoles jusqu'à 3,5 t., des remorques jusqu'à 3,5 t., des motos, des mini motos et des scooters de tiers:</b> sont assurées les prétentions de tiers formulées contre une personne assurée en tant que conducteur ou passager pour les dommages matériels causés par un accident lors de l'usage occasionnel, non régulier, uniquement à titre exceptionnel et pendant une courte durée de véhicules de tiers pour des fins privées. Sont également couverts les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche, apte à effectuer la réparation, ou à la place de démolition.  S'il existe une assurance casco pour le véhicule utilisé, uniquement la franchise et l'augmentation de prime (perte de bonus) sont indemnisées. Cette indemnité est supprimée lorsque l'Helvetia rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur le coût du sinistre, déduction faite d'une éventuelle franchise. Si le sinistre n'entraîne pas d'augmentation de prime en raison d'une assurance de protection du bonus, aucune indemnité n'est versée à ce titre.  (Dans la police, désignés par «Détériorations aux véhicules à moteur de tiers».)	■ ■		Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police		<b>en complément à l'article A33.17 b) à h)</b> a) découlant de dommages aux véhicules remorqués ou poussés; b) découlant de dommages d'exploitation, de bris et d'usure survenus au véhicule utilisé, en particulier aussi les ruptures de ressorts résultant des secousses subies par le véhicule sur la route, ainsi que pour les dommages dus au manque d'huile, de même qu'au manque, à la perte ou à la congélation de l'eau de refroidissement; c) pour la location d'un véhicule de remplacement; d) pour la moins-value; e) pour les dommages à des trikes et quads.

<b>Est assurée la responsabilité civile légale</b> ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	<b>Où</b>  CH/FL UE/AELE Autres	<b>Dommages corporels</b>	<b>Dommages matériels</b>	<b>Préjudices pécuniaires purs</b>	<b>Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA</b>
<b>A35.2 Utilisateur de véhicules à moteur de tiers:</b> sont assurées les prétentions liées à des accidents résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur immatriculé de tiers jusqu'à 3,5 t. à des fins privées à l'encontre d'une personne assurée, pour autant que les prétentions dépassent l'assurance de véhicules à moteur à conclure pour le véhicule. Sont également assurées la franchise et la surprime consécutive à la perte de bonus du détenteur dans son assurance de véhicules à moteur. S'il existe une assurance casco pour le véhicule utilisé, uniquement la franchise et l'augmentation de prime (perte de bonus) sont indemnisées. Sont également couverts les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche, apte à effectuer la réparation, ou à la place de démolition la plus proche.  (Dans la police, désignés par «Dommages résultant de l'utilisation de véhicules à moteur appartenant à des tiers».)					a) pour des dommages causés à des véhicules détenus par des personnes assurées, l'époux, le conjoint et le concubin, des parents vivant dans le même domicile ou leur employeur ou par l'armée; b) lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, lors des entraînements correspondants, ainsi que lors de trajets sur des parcours de course; c) pour les courses non autorisées par la loi ou par le détenteur du véhicule; d) pour les courses effectuées par une personne assurée moyennant rémunération ou à titre professionnel; e) pour les prétentions découlant de dommages aux véhicules remorqués ou poussés; f) pour les prétentions découlant de dommages d'exploitation, de bris et d'usure causés au véhicule utilisé, en particulier aussi les ruptures de ressorts résultant des secousses subies par le véhicule sur la route, ainsi que pour les dommages dus au manque d'huile, de même qu'au manque, à la perte ou à la congélation de l'eau de refroidissement; g) si l'assurance responsabilité civile automobile requise pour le véhicule à moteur utilisé n'a pas été conclue ou avait cessé d'être en vigueur; h) pour la moins-value.
<b>A35.2.1 Conducteur de véhicules à moteur de tiers mis à disposition à titre gratuit</b>	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police		
<b>A35.2.2 Conducteur de véhicules à moteur partagés au sein d'une communauté de personnes faisant ménage commun ou d'un groupement d'intérêt</b>	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police		
<b>A35.2.3 Locataire de véhicule à moteur de prestataires de car-sharing, de véhicules de location et de garages</b>	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police  Aux véhicule pris en charge Somme d'assurance CHF 2'500  Franchise conformément à la police		
<b>A35.3 Enseignant dans les écoles publiques et privées:</b> est assurée la responsabilité civile découlant de l'exercice de l'activité professionnelle, pour laquelle l'employeur ou une assurance fait valoir un droit de recours.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police		a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière; b) découlant de l'activité en tant que moniteur de ski et de sport à temps plein et en tant que guide de montagne. Sous réserve de A35.4.
<b>A35.3.1</b> Sont assurés les frais de recherche, de secours et de sauvetage pour des accompagnateurs et des élèves lors de voyages scolaires, de sorties de classe et d'excursions.	■ ■ ■			Somme d'assurance CHF 50'000  Franchise conformément à la police	a) pour des recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
<b>A35.4 Professeur de ski, de sport, guide:</b> est assurée la responsabilité civile légale pour l'activité professionnelle indépendante de moniteur de ski et de sport et de guide de montagne, dans la mesure où le chiffre d'affaires ne dépasse pas CHF 40'000 au total par an.	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police		a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière; b) pour les dommages en rapport avec des activités sportives dangereuses.
<b>A35.4.1</b> Sont assurés les frais de recherche, de secours et de sauvetage pour des accompagnateurs et des élèves lors d'excursions.	■ ■ ■			Somme d'assurance CHF 50'000  Franchise conformément à la police	a) pour des recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés; b) en lien avec des compétitions.

<b>Est assurée la responsabilité civile légale</b> ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées en tant que/pour:	Où	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs	Les prétentions ne sont pas assurées si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les CGA
	CH/FL UE/AELE Autres				
A35.5 <b>Chasseur: Est assurée la responsabilité civile légale de la personne nommément désignée (attestation d'assurance obligatoire) en tant que chasseur, garde-chasse, fermier d'une réserve de chasse, découlant de l'utilisation de chiens pendant la chasse, ainsi que de la participation à des manifestations sportives de chasse (p. ex. tirs d'exercice, épreuves de chiens de chasse).</b>	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police		a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière; b) découlant de la chasse sans permis de chasse valable et de la violation des prescriptions légales ou administratives concernant la protection de la chasse et du gibier; c) pour les dommages causés par le gibier et les dégâts aux cultures; d) pour les dommages au matériel de chasse et aux chiens pris ou reçus pour être utilisés.
A35.6 <b>Utilisateur de chevaux de tiers empruntés ou loués ou en tant qu'élève d'école d'équitation</b> pour les dommages survenus accidentellement et causés par la faute d'une personne assurée (décès, dépréciation et traitement vétérinaire) aux chevaux prêtés, loués, détenus provisoirement ou montés sur demande, ainsi qu'à leur équipement de selle ou de trait. Si le propriétaire du cheval subit une perte de revenu concrète, l'immobilisation commerciale temporaire de l'animal est également assurée jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière et de la somme d'assurance convenues dans la police.  La couverture d'assurance est également accordée lors d'épreuves internes organisées dans le cadre d'une société, d'un cours ou d'une école d'équitation.	■ ■ ■		Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police		a) lors de participations à des courses de chevaux, courses d'obstacles ou courses attelées; b) pour les dommages causés à des animaux qui ont été pris en garde pendant plus de quatre mois.
A35.7 <b>Auteur de dommages responsabilité civile provoqués par faute grave:</b> Helvetia renonce à son droit légal de réduction des prestations qui lui revient si l'événement assuré a été causé par une faute grave, conformément à l'art. 14 al. 2 et 3 de la loi sur le contrat d'assurance.  (Dans la police, désignés par «Renonciation à la réduction pour faute grave».)	■ ■ ■	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police	Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police	a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière; b) sous réserve d'autres objections de couverture.
A35.8 <b>Responsable de clés professionnelles confiées ou d'autres systèmes de fermeture (badges):</b> est assurée la responsabilité civile légale pour les conséquences de la perte de clés professionnelles confiées ou de codes et cartes pour les systèmes d'accès électroniques (badge) et analogues.  (Dans la police, désignés par «Perte des clés confiés de l'entreprise».)	■ ■ ■		Somme d'assurance conformément à la police  Franchise conformément à la police		

### Validité temporelle

- R1** L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la compagnie au plus tard 60 mois après la fin du contrat.
- R2** Est considéré comme le moment de survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Dans le doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin à la suite des symptômes de l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme le moment de la survenance des frais de prévention de dommages, celui où il est constaté pour la première fois qu'un dommage est imminent.
- R3** La responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat est assurée si l'assuré démontre de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Dans la mesure où les dommages sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, la couverture d'assurance de la présente police s'applique de manière subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).
- R4** En cas de modification de l'étendue de la couverture (y compris modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise pendant la durée du contrat, l'article R3 al. 1 s'applique par analogie.

- R5** En cas de décès du preneur d'assurance, la couverture d'assurance est étendue aux prétentions en responsabilité civile légale découlant de dommages qui ont été causés avant la fin du contrat, avant l'expiration du délai de prescription (assurance subséquente), et qui ont été déclarés par écrit à Helvetia dans ce délai. Les dommages qui surviennent pendant la durée de l'assurance subséquente, sont considérés comme étant survenus le jour de la fin du contrat. Les prétentions pour des dommages qui ont été causés après la fin du contrat sont exclues de l'assurance.
- R6** Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat, ils bénéficient au plus tard jusqu'à la fin du contrat d'une couverture d'assurance pour les actes et omissions susceptibles d'engager leur responsabilité civile qu'ils ont commis avant leur départ. En cas de résiliation du contrat au sens du chiffre R5 précédent, la couverture d'assurance s'applique pendant la durée de l'assurance subséquente correspondante.
- R7** Si la prétention émise est également couverte par un autre contrat d'assurance responsabilité civile, l'assurance subséquente ne s'applique pas au sens des chiffres R5 et R6 qui précèdent.

## Assurance protection juridique de base

### A51 Prestations lors d'un cas de protection juridique

Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes:

A51.1 la prise en charge des intérêts de la personne assurée par le service juridique de Coop Protection Juridique

A51.2 le paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 250'000 (hors d'Europe CHF 50'000)

- a) des honoraires des avocats mandatés;
- b) des honoraires des experts mandatés;
- c) des frais de justice et de procédure à la charge de la personne assurée;
- d) des dépens mis à charge de la personne assurée.

### Est assurée

A51.3 la revendication de prétentions en dommages-intérêts contre l'auteur de dommages corporels ou matériels ou contre son assurance responsabilité civile, ainsi que les litiges avec les assurances qui en découlent.

### Ne sont pas pris en charge

A51.4 les dommages-intérêts;  
A51.5 les frais incombant à un tiers;  
A51.6 les frais judiciaires, indemnités et dépens alloués judiciairement à la personne assurée doivent être cédés.

### Ne sont pas assurés

A51.7 Tous les cas de protection juridique et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés. En outre, la protection juridique n'est pas accordée:

- a) pour les cas qui se sont produits avant la conclusion du contrat;
- b) pour les litiges entre personnes assurées, avec Coop Protection Juridique, ses organes ou ses mandataires;
- c) pour les cas en relation avec un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;
- d) pour les cas uniquement en relation avec l'encaissement de créances ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées;
- e) pour les cas où la valeur litigieuse minimale est inférieure à CHF 500;
- f) pour les cas en relation avec la revendication de purs dommages pécuniaires (sans dommages matériels ou corporels connexes);
- g) pour les cas en relation avec la revendication de purs dommages matériels à des véhicules à moteur;
- h) pour les cas en relation avec des événements de guerres ou de troubles.

### Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable dans le monde entier. Le cas de protection juridique est considéré comme survenu au moment de l'événement assuré.

## Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des représentations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

<b>A l'extérieur</b>	<p>a) Dans les limites des prestations respectives dans le monde entier, pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement – mais pour une durée n'excédant pas une année – à n'importe quel autre endroit du monde, ainsi que pour les frais. Cette couverture est aussi valable pour les dommages naturels. En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire et similaires) ne saurait être couvert par cette assurance externe.</p> <p>b) Le contenu des cabanes de jardin ou des ruchers peut également se trouver depuis plus d'un an dans un autre lieu en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et Campione.</p>
<b>Aménagements extérieurs du bâtiment</b>	<p>a) Les ouvrages du bâtiment des personnes assurées situés à l'extérieur du lieu d'assurance désigné dans la police, qui se trouvent cependant dans la zone qui en fait partie, tels que maisons de jardin, garages, pergolas, cheminées, piscines y compris leurs couvertures, fontaines, murs de soutènement et similaires;</p> <p>b) les jardins privés dont les personnes assurées sont propriétaires, tels que pelouses, arbustes d'ornement, fleurs, arbres et similaires.</p>
<b>Atteinte à l'environnement</b>	<p>La perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il en résulte des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme une atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement». En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent.</p> <p>Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie.</p>
<b>CFC 2</b>	<p>CFC est l'abréviation de code de frais de construction. Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le cadre des codes de frais de construction. Chaque prestation reçoit ainsi un numéro déterminé, correspondant à une norme valable au niveau national. Le plan des comptes d'investissement CFC 2 répertorie tous les frais inhérents au bâtiment, tels que fouilles, gros oeuvre, second oeuvre, installations électriques, installations de chauffage, ventilation et climatisation et honoraires. Les travaux préparatoires, les équipements d'exploitation, l'environnement (aménagements extérieurs du bâtiment), les frais annexes de construction et les aménagements intérieurs (ameublement) ne sont pas inclus dans le CFC 2.</p>
<b>Copropriété</b>	<p>Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires. L'ensemble est divisé en parts. Chaque copropriétaire possède une part dont il peut disposer comme un propriétaire. Il peut céder ou hypothéquer sa part. Ses créanciers peuvent saisir sa part.</p>
<b>Courses occasionnelles</b>	<p>Les courses assurées faites 30 jours maximum par année sont considérées comme occasionnelles, non régulières, peu importe que l'utilisation ait lieu par journée ou à des jours consécutifs.</p>
<b>Cyclomoteurs légers</b>	<p>Sont considérés comme cyclomoteurs légers conformément à l'art. 18 al. b de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) les véhicules équipés d'un moteur électrique d'une puissance maximale de 0,50 kW, pouvant atteindre une vitesse de 20 km/h de par leur construction et éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, et:</p> <p>a) qui ont une seule place;</p> <p>b) qui sont spécialement conçus pour transporter une personne handicapée;</p> <p>c) qui sont composés d'un ensemble spécial cycle/chaise de handicapé, ou</p> <p>d) qui sont spécialement conçus pour transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées.</p>
<b>Dommages corporels</b>	<p>Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou toute autre atteinte à la santé de personnes.</p>

<b>Dommages matériels</b>	<p>Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses. L'atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dommage matériel.</p> <p>La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.</p>
<b>Dommages naturels</b>	<p>L'inventaire du ménage (A1), ainsi que les bijoux, montres et montres de poche (A5) sont soumis à l'assurance obligatoire contre les dommages naturels, qui sont réglementés en vertu de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS).</p>
<b>Frais</b>	<p>Il s'agit des dépenses entraînées par un dommage assuré:</p> <p>a) Déblaiement et élimination Les frais de déblaiement des débris des choses assurées, leur évacuation jusqu'à l'endroit approprié le plus proche ainsi que leur stockage, leur élimination et leur destruction;</p> <p>b) Frais domestiques supplémentaires Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les coûts économisés sont déduits;</p> <p>c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires Sont déterminants les frais effectifs pour l'exécution des mesures prises;</p> <p>d) Frais de changement de serrures Sont déterminants les frais effectifs pour la modification ou le changement de serrures et clés aux lieux d'assurance désignés dans la police et à des safes bancaires loués par l'ayant droit. Pour les appartements situés dans des maisons à plusieurs familles, la couverture s'étend uniquement aux serrures qui pouvaient être actionnées avec la clé concernée;</p> <p>e) Frais de blocage et remplacement pour cartes de crédit et débit, cartes d'identité, carte de fidélité, des billets, abonnements à moitié prix.</p>
<b>Frais de prévention des dommages</b>	<p>Les frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.</p>
<b>Frais de suivi psychologique</b>	<p>Les frais de suivi psychologique par un médecin ou psychologue diplômé après un événement assuré.</p>
<b>Installations et équipements faisant partie des objets assurés</b>	<p>Les citernes et récipients analogues, les ascenseurs et monte-charge, les places de par cet garages collectifs pour véhicules à moteur, les places de jeux pour enfants avec installations, les piscines privées couvertes et en plein air inaccessibles au public, les locaux de bricolage et de loisirs, les bâtiments annexes (remises, boxes de garage, serres, etc.), les biotopes et les pièces d'eau servant uniquement à des fins privées.</p>
<b>Inventaire du ménage</b>	<p>a) L'inventaire du ménage comprend tous les biens meubles, qui servent à l'usage privé, en particulier ceux qui sont utilisés dans le but de se loger, de se détendre, dans le cadre de la consommation privée, d'une activité sportive, artisanale, intellectuelle et qui sont la propriété des personnes assurées.</p> <p>b) Font également partie de l'inventaire du ménage</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les papiers d'identité, l'inventaire du ménage loué ou pris en leasing, les produits surgelés, les véhicules d'invalides non immatriculés;</li> <li>2) les outils et habits professionnels hors articles commerciaux, appartenant aux personnes assurées;</li> <li>3) le contenu de cabanes de jardin et de ruchers aménagées de manière durable;</li> <li>4) les parties du bâtiments amenées par les locataires.</li> </ol>
<b>Lieu d'assurance</b>	<p>Lieux d'assurances stipulés dans la police.</p>
<b>Mesures immédiates en cas d'atteinte à l'environnement</b>	<p>L'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.</p>
<b>OETV</b>	<p>Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.</p>

<b>Personnes assurées</b>	<p>Responsabilité civile privée:</p> <p>a) Assurance individuelle: Le preneur d'assurance est la personne assurée. S'il se crée une communauté de vie (mariage, concubinage), la couverture d'assurance s'étend à celle de l'assurance familiale. Cette extension de la garantie s'éteint dans la mesure où l'Helvetia n'en est pas informée par écrit dans un délai d'un an à compter du changement. La prime de l'assurance familiale est due à partir de la première échéance suivant la création de la communauté de vie.</p> <p>b) Assurance familiale: Les personnes assurées sont le preneur d'assurance, son conjoint ou concubin (on entend par concubin, une personne qui entretient avec le preneur d'assurance une relation semblable à l'union conjugale, et qui vit en ménage commun avec lui) et les personnes désignées ci-après, pour autant qu'elles vivent en ménage commun avec eux:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) jusqu'à l'âge de 20 ans: leurs enfants et les enfants confiés;</li> <li>2) autres personnes mineures;</li> <li>3) leurs père et mère;</li> <li>4) d'autres personnes nommément mentionnées dans la police.</li> </ol> <p>Inventaire du ménage: sont assurées toutes les personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance.</p>
<b>Perte du bonus</b>	<p>Pour le calcul de la perte du bonus, il faut prendre en considération le nombre d'années d'assurance nécessaire à partir du sinistre pour atteindre le degré de prime valable avant la survenance de l'accident, en admettant que le bonus ne soit pas influencé par un autre sinistre et qu'aucune modification de la prime ou du système de bonus n'intervienne durant cette période. Si Helvetia rembourse à l'assureur du véhicule à moteur le coût du sinistre déduction faite d'une éventuelle franchise ou, si le sinistre n'entraîne pas d'augmentation de prime en raison d'une assurance de protection du bonus. Aucune perte de bonus ne sera calculée.</p>
<b>Préjudices pécuniaires</b>	<p>Des dommages appréciables en argent, à la condition qu'ils soient imputables à un dommage corporel ou matériel assuré causé au lésé.</p>
<b>Propriété commune</b>	<p>Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient en commun à plusieurs propriétaires. A ce titre, les propriétaires ne peuvent disposer de la totalité de la propriété, intenter un procès ou faire l'objet d'un procès qu'ensemble. Exemple: communauté héréditaire.</p>
<b>Propriété par étages</b>	<p>Une forme particulière de copropriété qui donne le droit à chaque propriétaire d'utiliser et de gérer pour lui seul une partie déterminée du bâtiment, généralement un appartement en copropriété (voir également copropriété).</p>
<b>Protection des intérêts patrimoniaux individuels</b>	<p>La protection des intérêts patrimoniaux individuels comprend la protection des biens individuels qui sont négociables et dont la propriété et la possession peuvent être acquises.</p>
<b>Responsabilité civile</b>	<p>L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.</p>
<b>Sites contaminés</b>	<p>La présence déjà existante de substances dommageables dans le sol ou dans l'eau, connue ou inconnue, lors de la conclusion du contrat.</p>
<b>Sous-assurance</b>	<p>Si la valeur de remplacement (valeur des choses assurées au moment du sinistre) est supérieure à la somme d'assurance, il y a une sous-assurance. L'indemnité est dans ce cas réduite à la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance a une incidence tant en cas de dommage total que de dommage partiel. Les choses assurées doivent être évaluées à leur pleine valeur et pas uniquement selon le montant d'un dommage éventuel.</p>
<b>Terrorisme</b>	<p>Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires est considéré comme terrorisme. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme.</p>
<b>Tremblement de terre</b>	<p>On entend par tremblement de terre des secousses provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce terrestre. Les secousses générées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme un tremblement de terre. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décidera s'il s'agit d'un événement tectonique.</p>
<b>Troubles intérieurs</b>	<p>Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.</p>

<b>Valeurs pécuniaires</b>	<p>Le numéraire et les valeurs pécuniaires semblables, c'est-à-dire les cartes de client et de crédit, les chèques, les quittances de carte de crédit, les vignettes auto, les billets au porteur, les abonnements et les bons, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, l'or, l'argent et le platine (en stock, en lingots ou en tant que marchandises de commerce), les pièces de monnaie et les médailles ainsi que les pierres précieuses et perles non serties.</p>
<b>Vétérinaire</b>	<p>Le vétérinaire doit être un thérapeute diplômé et membre de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) ou titulaire d'un diplôme équivalent en cas de traitement d'urgence à l'étranger.</p>
<b>Vitrage du mobilier</b>	<p>Vitrages de vitrines, armoires de toilette, tables en verre et similaires, ainsi que les tables en pierre et fontaines d'agrément.</p>
<b>Vitrages du bâtiment</b>	<p>Les vitrages du bâtiment des locaux exclusivement utilisés par les personnes assurées, ainsi que:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les vitrages de fortune;</li> <li>b) les dommages aux peintures et inscriptions, revêtements en feuilletés et vernis, au verre traité à l'acide et au verre sablé; les dommages causés à ces choses ne sont indemnisés que s'ils sont liés à un bris de glaces simultanés;</li> <li>c) lavabos, éviers, cuvettes de W.-C., réservoirs de chasse d'eau, urinoirs (y compris les parois de séparation), bidets;</li> <li>d) les surfaces de cuisson en vitrocéramique;</li> <li>e) les revêtements de cuisine et de buanderie (plans de travail et revêtements de parois qui s'y rapportent);</li> <li>f) vitrages de capteurs solaires, même s'ils se trouvent sur le même terrain que le bâtiment, dans la mesure où ils ne servent pas à des fins d'entreprise;</li> <li>g) les réparations de baignoires et de bacs de douche.</li> </ol> <p>Les matériaux semblables au verre, tels que vitrocéramique, plexiglas ou autres matières plastiques, sont assimilés au verre s'ils sont utilisés en lieu et place de celui-ci.</p>



# Notice explicative sur la politique en matière de protection des données.

## Annexe pour les contrats soumis au droit du Liechtenstein.

Edition Mai 2018.

### 1 Remarques préliminaires

Le traitement des informations et des données – et tout spécialement des données à caractère personnel – est une affaire de confiance. Pour Helvetia, votre confiance est une exigence importante qui lui tient à cœur. Afin de satisfaire à cette exigence, nous devons garantir la meilleure protection possible à vos données.

La présente notice explicative sur la politique en matière de protection des données (ci-après «Notice») décrit en détail le traitement et la protection des données.

La totalité des données qu'Helvetia reçoit de votre part sont traitées de manière confidentielle et conformément à la législation sur la protection des données actuellement en vigueur, ce qui signifie en particulier que ces données sont collectées, enregistrées, utilisées, mises à disposition ou effacées en observant les dispositions précitées.

Par l'expression «données à caractère personnel» (ci-après «données personnelles» ou «données»), on entend la totalité des informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après «personne concernée») (p. ex. son nom, son adresse électronique, son numéro de téléphone, etc.).

### 2 Champ d'application

La Notice est applicable au traitement de données personnelles effectué par les entreprises figurant ci-après dans le cadre de leurs prestations et /ou des sites Internet qui leur sont associés et, le cas échéant, dans le cadre de leurs applications (ou également appelées «apps») y relatives, sauf si ces derniers ne contiennent pas leur propre politique en matière de protection des données:

- Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9000 Saint-Gall
- Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, St. Alban Anlage 26, 4052 Bâle
- Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances au Liechtenstein SA, Herrengasse 11, 9490 Vaduz

(entreprises désignées conjointement ci-après par «Helvetia» ou «nous»)

### 3 Buts du traitement

Le traitement de vos données personnelles est indispensable pour être en mesure de vous proposer des conseils en matière d'assurance, de prévoyance et/ou de finances axées sur vos besoins personnels. Il est impossible de conclure ou d'exécuter un contrat d'assurance sans devoir procéder au traitement de vos données.

A cet égard, vos données sont exclusivement utilisées dans le but poursuivi qui vous a été indiqué, p. ex., lors de la collecte de ces données, dans le but pour lequel vous avez donné votre consentement, dans le but qui ressort des circonstances ou dans le but qui est prévu par la loi.

Helvetia traite notamment des données personnelles, dans la mesure nécessaire pour mener à bien les processus commerciaux tels que l'acquisition, le suivi des propositions d'assurance, l'examen des risques liés à ces dernières, la protection contre la fraude à l'assurance, la gestion des relations-clients, la fourniture des prestations, les conseils et le suivi dispensés en fonction des besoins du client, le règlement des offres et des contrats ainsi que le règlement des sinistres et des prestations, la facturation, la fourniture de réponses aux questions et demandes de la clientèle, ainsi que l'évaluation, l'amélioration et le développement de nouveaux produits, services et prestations. Dans ce contexte, Helvetia traite également vos données personnelles à des fins publicitaires, comme pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des clients, pour la communication générale avec la clientèle, pour l'adaptation personnalisée des offres d'Helvetia ainsi que pour la création de profils-clients.

### 4 Profilage et traitement automatisé

Par profilage (dit aussi profiling), on entend tout type de traitement automatisé de données personnelles effectué afin d'analyser certains aspects personnels tels que la situation économique, la situation de santé, les centres d'intérêts, la fiabilité, le comportement ou le changement de lieu.

En faisant appel au profilage, Helvetia peut créer des segments de clientèle afin de pouvoir présenter aux clients de la publicité ou des offres individualisées mieux adaptées à leurs besoins. Lorsqu'elle recourt à des procédures de profilages, Helvetia acquiert en outre des informations statistiques.



Si, en raison du traitement entièrement automatisé de données personnelles (comme p. ex. vos indications personnelles fournies lors de l'établissement de la proposition d'assurance), des décisions viennent à être prises qui entraînent pour vous des conséquences juridiques, Helvetia vous informera dans ce sens, et vous aurez la possibilité de prendre contact avec Helvetia afin de faire en sorte que des décisions de ce genre soient passées en revue et contrôlées.

Des exemples de décisions de ce genre sont, p. ex., la conclusion ou la résiliation d'un contrat, des exclusions de risques possibles, ou le montant de la prime d'assurance à payer. Sur la base de vos indications relatives à un cas d'assurance, Helvetia peut aussi, p. ex., prendre une décision entièrement automatisée sur l'ampleur de ses prestations d'assurances à fournir. Ces décisions entièrement automatisées sont basées sur des règles de pondération des informations fixées au préalable par Helvetia.

## 5 Catégories des données traitées

Les données personnelles traitées par Helvetia comprennent les données communiquées par le preneur d'assurance ainsi que les données accessibles au public. Les catégories de données sont les suivantes:

- Données-clients (telles que nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, données sur la solvabilité, etc.)
- Données provenant de propositions d'assurance, y compris données de questionnaires supplémentaires qui en font partie (comme les indications du proposant sur le risque assuré, les réponses à des questions, les rapports d'experts, les indications de l'assureur précédent sur le cours des sinistres enregistré jusqu'à présent)
- Données provenant de contrats (telles que durée du contrat, risques assurés, prestations, données provenant de contrats existants)
- Données d'encaissement (telles que date et montant des primes reçues, arriérés de paiement, rappels, avoirs, coordonnées bancaires ou postales) ainsi que
- Données de sinistres éventuelles (telles qu'annonces de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, données concernant des tiers lésés)

## 6 Données de tiers

Afin de procéder au mieux au déroulement des processus commerciaux précités, de garantir le caractère correct des données, d'optimiser la réponse aux besoins commerciaux et/ou de la clientèle ainsi que de déceler ou d'empêcher une fraude à l'assurance, il est autorisé de collecter des données sur de futurs clients de tiers ou de clients de tiers existants. Dans ce contexte, Helvetia peut se procurer notamment les indications suivantes (p. ex. indications provenant d'organismes de crédit et provenant d'autres tiers):

- Données de contact
- Taille et type de ménage
- Catégorie de revenu et de pouvoir d'achat
- Comportement d'achat
- Catégorie de véhicule
- Détenteur de motocycle
- Taille du bâtiment
- Région linguistique du lieu de domicile

## 7 Transmission de données à des tiers

Afin d'atteindre les buts précités et /ou de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires, vos données personnelles peuvent être transmises à des tiers (dits «sous-traitants»). Helvetia peut aussi externaliser, tout ou en partie, à des tiers basés en Suisse ou à l'étranger, certains domaines d'activité, certaines étapes de création de valeur de ces derniers et/ou certaines prestations (p. ex. règlement des prestations, informatique, gestion des contrats, développement des produits). Cela concerne également le traitement de données personnelles. Dans ce contexte, Helvetia attache une grande importance à ce que vos données soient protégées contre l'accès de tiers non autorisés ainsi que contre le risque de perte et/ou d'abus de ces derniers.

Les données peuvent être transmises aux catégories de tiers suivantes basées en Suisse ou à l'étranger:

- Prestataires de services (tant internes qu'externes), y compris sous-traitants de données
- Intermédiaires d'assurances et autres partenaires contractuels
- Institutions de prévoyance
- Experts ainsi qu'avocats
- Assureurs précédents, co-assureurs, réassureurs
- Assureurs sociaux
- Partenaires de coopération d'Helvetia (comme p.ex. Raiffeisen)
- Autres clients d'Helvetia (p. ex. en cas de sinistre)
- Autorités et administrations publiques locales, nationales et étrangères
- Organisations professionnelles, associations, organisations et autres institutions
- Acquéreurs ou acteurs intéressés par l'acquisition de certains secteurs d'activité, sociétés ou autres parties du groupe Helvetia
- Autres parties impliquées dans des procédures judiciaires potentielles ou existantes
- Autres sociétés du groupe Helvetia

Si nécessaire, Helvetia ou les sous-traitants prennent contact avec des tiers, qu'avec votre consentement, en fonction de la couverture d'assurance à examiner (p. ex. avec votre médecin, votre thérapeute ou votre hôpital, avec l'assureur précédent ou les autorités compétentes en matière de mesures administratives dans le domaine de la circulation routière). Sur la base de votre consentement, ces personnes sont explicitement libérées de leur obligation du secret professionnel, aux fins d'analyse des couvertures d'assurance, vis-à-vis d'Helvetia et des sous-traitants de données.

Vos données personnelles ne sont transmises aux sous-traitants basés à l'étranger qu'à condition que ceux-ci soient soumis à une législation sur la protection des données appropriée. Dans la mesure où des données sont transmises dans des pays ne disposant pas d'une protection des données appropriée, Helvetia garantit une protection adéquate en ayant recours à des garanties contractuelles suffisantes ou en se fondant sur le défaut de consentement de l'exécution d'un contrat ou de la constatation, exercice et satisfaction de revendications juridiques. Les garanties contractuelles sont basées sur des clauses standard de protection des données approuvées par une autorité de surveillance.

Des données peuvent également être transmises dans le but de déceler ou d'empêcher une fraude à l'assurance, en particulier à des assureurs basés en Suisse ou à l'étranger ainsi qu'aux autorités de poursuite pénale.

## 8 Durée de conservation des données

Helvetia traite des données personnelles aussi longtemps que cela est nécessaire à l'atteinte des buts précités. En principe, vos données sont effacées aussitôt qu'elles ne sont plus nécessaires à l'atteinte des buts susmentionnés. Helvetia enregistre vos données, par exemple lorsque des dispositions légales relatives à leur conservation l'y obligent. En outre, Helvetia conserve vos données aussi longtemps que des prétentions peuvent être invoquées à l'encontre des entreprises du groupe Helvetia.

## 9 Mise à disposition de données

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu de mettre à disposition les données nécessaires à l'examen du risque, à la gestion du contrat et au règlement du sinistre. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de cette obligation, Helvetia peut alors refuser, tout ou en partie, la conclusion du contrat ou le paiement du sinistre.

## 10 Sécurité des données

Dans le cadre du traitement de données personnelles, Helvetia prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher l'accès et d'autres traitements non autorisés des données. Ces mesures sont axées sur les standards internationaux en la matière; elles sont régulièrement passées en revue dans ce sens et sont adaptées si nécessaire.

## 11 Vos droits en tant que personne concernée

Vous avez notamment le droit d'exiger des renseignements auprès d'Helvetia au sujet des données personnelles traitées ainsi que, moyennant certaines conditions préalables, celui de faire corriger, transférer à votre attention, bloquer ou effacer ces données personnelles.

### Droit aux renseignements et informations

Vous avez le droit de recevoir de la part d'Helvetia des renseignements sur les données personnelles traitées par cette dernière. Vous pouvez envoyer par écrit à l'adresse de contact d'Helvetia votre demande de renseignements en y joignant une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport.

### Droit de rectification

Si, en dépit des efforts déployés par Helvetia visant à obtenir des données correctes et actualisées, des informations fausses sur votre personne venaient à être enregistrées, ces dernières seront corrigées à votre demande. Vous serez informé des corrections qui auront été effectuées. Si vous êtes client d'Helvetia et si vous vous êtes enregistré sur le portail client Helvetia, vous pouvez aussi adapter vous-même certaines indications.

### Droit à l'effacement

Vous avez le droit de faire effacer vos données du système d'Helvetia pour autant que cette dernière ne soit pas tenue, en vertu des lois et prescriptions en vigueur, de conserver certaines de vos données personnelles.

### Droit d'opposition

Vous pouvez en tout temps vous opposer, avec effet pour l'avenir, à un traitement de vos données qui n'est pas impérativement nécessaire à l'exécution du contrat, respectivement à un traitement de vos données qu'Helvetia n'est pas tenue de réaliser ou n'est pas autorisée à effectuer en vertu des lois et prescriptions en vigueur.

### Droit d'introduire une réclamation

En cas de violation de vos droits, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

## 12 Adresse de contact

Si vous avez des questions sur le thème de la protection des données et celui de vos droits y afférents, vous pouvez vous adresser au service Protection des données d'Helvetia.

Helvetia Assurances  
Legal & Compliance  
Service Protection des données  
St. Alban Anlage 26  
4002 Bâle

Tel.: +41 58 280 5000  
Courriel: [protectiondesdonnees@helvetia.ch](mailto:protectiondesdonnees@helvetia.ch)

[www.helvetia.ch/protectiondesdonnees](http://www.helvetia.ch/protectiondesdonnees)

### Réserve de modification

Helvetia se réserve le droit d'adapter en tout temps la Notice aux dispositions légales en vigueur. La version publiée sous le lien suivant [www.helvetia.ch/protectiondesdonnees](http://www.helvetia.ch/protectiondesdonnees) fait foi.

En cas de divergences d'interprétation ou dans les traductions, seule la version allemande fait foi.

État: mai 2018